



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

RAPPORT DU CES SANTE ANIMALE

**« Maladies animales réputées contagieuses,
maladies animales à déclaration obligatoire »**

**Adopté par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale »
le 7 septembre 2004**

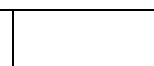
■ **Coordonnateurs de rédaction**

Madame Anne-Marie HATTENBERGER

Madame Françoise GAUCHARD

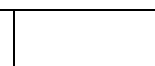
■ **Secrétariat administratif**

Madame Sheila GROS-DESIRS



Sommaire

1	Caractéristiques administratives du dossier	7
2	Examen de la question posée	7
3	Contexte de la demande d'avis et indication des limites du champ de l'expertise	7
4	Méthode d'expertise	8
5	Analyse de l'objet à expertiser suivant la méthode d'expertise décrite	9
5.1	Réflexion générale	9
5.2	Modifications proposées par le groupe de travail	10
5.3	Réflexion par maladie	19
5.3.1	Maladies animales réputées contagieuses	19
5.3.1.1	Anaplasmose bovine	19
5.3.1.2	Botulisme des oiseaux domestiques	20
5.3.1.3	Brucellose	20
5.3.1.4	Encéphalite japonaise	20
5.3.1.5	Encéphalite West Nile	21
5.3.1.6	Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest	21
5.3.1.7	Hépatite B	22
5.3.1.8	Lymphangite épizootique	22
5.3.1.9	Maladie d'Aujeszky	23
5.3.1.10	Nécrose hématopoïétique infectieuse	23
5.3.1.11	Salmonellose due à <i>S. Enteritidis</i> et à <i>S. Typhimurium</i> chez <i>Gallus gallus</i>	24
5.3.1.12	Theilériose	24
5.3.1.13	Trypanosomose	24
5.3.1.14	Leptospirose	24
5.3.1.15	Pullorose	25
5.3.2	Maladies animales à déclaration obligatoire	25
5.3.2.1	Botulisme des bovins et des oiseaux sauvages	25
5.3.2.2	Brucellose à <i>Brucella ovis</i>	25
5.3.2.3	Autres brucelloses	25
5.3.2.4	Chlamydophilose aviaire ou Ornithose-psittacose	25
5.3.2.5	E.S.T. des espèces sensibles autres que bovins, ovins et caprins	26
5.3.2.6	Fièvre Q	26
5.3.2.7	Hypodermose bovine	27
5.3.2.8	Leucose bovine enzootique	28
5.3.2.9	Maladie d'Aujeszky	28
5.3.2.10	Salmonellose porcine clinique	28
5.3.2.11	Tularémie	29
5.3.2.12	Salmonellose bovine clinique	29
5.3.2.13	Varroose	29
5.3.3	Maladies dont le classement sera à revoir ultérieurement	29
5.3.3.1	Echinococcose alvéolaire	29
5.3.3.2	Fièvre Q	30
5.3.3.3	Leishmaniose	30
5.3.3.4	Paratuberculose	31
6	Conclusion et proposition d'avis	32
7	Annexes	37



Composition du groupe de travail sur « Maladies animales réputées contagieuses, Maladies animales à déclaration obligatoire »

■ Président

M. Bernard TOMA

Maladies contagieuses
Ecole Nationale Vétérinaire, Maisons-Alfort

■ Membres du groupe de travail

M. Jacques ACAR

Médecin infectiologue
Université Pierre et Marie Curie,
Hôpital Broussais, Hôtel Dieu, Paris

Mme Geneviève ANDRE-FONTAINE

Maladies contagieuses
Ecole Nationale Vétérinaire, Nantes

M. Eric CAUMES

Médecin infectiologue
Hôpital Pitié-Salpêtrière, Paris

M. Christophe CHARTIER

Maladies parasitaires
Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Niort

M. Philippe DORCHIES

Maladies parasitaires
Ecole Nationale Vétérinaire, Toulouse

Mme Barbara DUFOUR

Maladies contagieuses
Ecole Nationale Vétérinaire, Maisons-Alfort

M. Jean-Pierre GANIERE

Maladies contagieuses
Ecole Nationale Vétérinaire, Nantes

M. François MOUTOU

Epidémiologie
Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Maisons Alfort

M. Marc SAVEY

Conseiller scientifique
Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Maisons Alfort

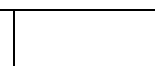
■ Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Mme Anne-Marie HATTENBERGER

Afssa - Chargée de mission auprès du directeur de la santé animale et du bien-être des animaux
Secrétariat scientifique du Comité d'experts spécialisé santé animale

Mme Françoise GAUCHARD

Afssa - Direction de l'évaluation des risques nutritionnels et sanitaires
Unité d'appui épidémiologique à l'analyse de risque



ME → 6037
 A.F.S.S.A.
 REÇU LE 13 NOV. 2003
 PH/10258
 DIRECTION GÉNÉRALE



→ DERNs à enregistrer pour DSA

2003-SA-0350

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

A.F.S.S.A. Reçu le 17 NOV. 2003
 1228
 D.E.R.N.S.

Direction générale de l'alimentation
 Sous-direction de la santé et de la protection animales
 Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Dossier suivi par : J. LANGUILLE
 Tél. : 01.49.55.84.66
 Réf. interne : BSA/0311013/JL/JL

REÇU LE : 18 NOV. 2003
 AFSSA D.S.A.B.A.

Monsieur le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

23 avenue du Général Leclerc
 BP 19
 94701 - Maisons-Alfort cedex

N° 0 2 7 4 8

DE puis
 → Sani

Objet : Consultation de l'AFSSA sur des projets de décrets relatifs aux MRC et MDO

Paris, le 18 NOV. 2003

Donny

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de consulter l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur deux projets de décrets, pris en application des articles L.222-1, L. 223-2 et L. 223-4 du code rural, portant création de nomenclatures de maladies réputées contagieuses (MRC) et de maladies à déclaration obligatoire (MDO).

Ces projets ont pour objectif d'actualiser les listes de MRC et MDO définies aux articles R.* 223-1, R.* 223-2, R.* 223-21 et R.* 223-22 du code rural.

Je vous rappelle que l'application de mesures de police sanitaire est réservée aux maladies réputées contagieuses. L'inscription d'une maladie en tant que MRC se fonde donc sur son impact sur la santé publique, l'économie de l'élevage ou le commerce international. Les affections dont les conséquences ne justifient pas l'action des services vétérinaires de l'Etat ou pour lesquelles aucune mesure d'intervention n'est envisageable ne figurent pas dans la nomenclature proposée.

Le classement d'une maladie en tant que MDO répond essentiellement à un objectif de veille épidémiologique. Il ne permet pas l'application de mesures de police sanitaire.

Je souhaiterais disposer de l'avis de l'AFSSA pour le 15 mars 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale Adjointe
 C. V. O

Isabelle CHMICHELIN

Copie à :

- Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles.

Pièce jointe :

- Projets de décrets et fiches de présentation
 - Liste des organismes consultés

Décision de création du groupe de travail «Maladies animales réputées contagieuses, Maladies animales à déclaration obligatoire»

AGENCE FRANÇAISE DE SECURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Décision n°2003-01-494 relative au groupe de travail « Maladies réputées contagieuses (MRC) et maladies à déclaration obligatoire (MDO) »

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1323-4 et R.1323-22 ;
Vu l'arrêté du 23 août 2000 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 portant nomination au comité d'experts spécialisé « encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
Vu la décision du 17 juillet 2003 établissant une liste d'experts auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2003 portant nomination aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2003 portant nomination aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
Vu le règlement intérieur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

DECIDE :

Article premier. Il est créé sur proposition du comité d'experts spécialisé « Santé animale » lors de la réunion du 10 décembre 2003, un groupe de travail dénommé «Maladies réputées contagieuses (MRC) et maladies à déclaration obligatoire (MDO) », chargé d'étudier l'actualisation des listes de ces maladies.

Article 2. Le groupe de travail mentionné à l'article premier est composé des membres suivants :

- Membres du comité d'experts spécialisé « Santé animale » :
Mme **Geneviève André-Fontaine** ENVN
M. **Christophe Chartier** Afssa LERC Niort
M. **Philippe Dorchies** ENVT
Mme **Barbara Dufour** ENVA
M. **Jean-Pierre Ganière** ENVN
M. **François Moutou** Afssa LERPAZ
M. **Marc Savey** Afssa DG
M. **Bernard Toma** ENVA
- Autres experts
M. **Jacques Acar** médecin infectiologue (retraité)
M. **Eric Caumes** médecin infectiologue Hôpital Pitié-Salpêtrière


Article 3. M. **Bernard Toma** est nommé président du groupe de travail mentionné à l'article premier

Article 4 Les conclusions du groupe de travail seront présentées au comité d'experts spécialisé « Santé animale » dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la décision.

Article 5. Le secrétariat du groupe de travail mentionné à l'article premier est assuré par la secrétariat de comité d'experts spécialisé « Santé animale ».

Fait à Maisons-Alfort, le 27 JAN. 2004

Le Directeur général de l'Agence française de
sécurité sanitaire des aliments



Martin HIRSCH

INTITULE DE LA SAISINE

- Demande d'avis sur un projet de décret portant création d'une nomenclature de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural.
- Demande d'avis sur un projet de décret portant création d'une nomenclature de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural.

1 Caractéristiques administratives du dossier

N° des saisines : 2003-SA-0350 et 2003-SA-0351
Rapporteurs : Groupe de travail constitué de J. Acar, G. André-Fontaine, E. Caumes, C. Chartier, P. Dorchies, B. Dufour, J.P. Ganière, F. Moutou, M. Savey, et présidé par B. Toma
Date de nomination du groupe de travail : 27 janvier 2004
Comité concerné : Santé animale
Date de passage au comité : 08 juin et 07 septembre 2004

2 Examen de la question posée

Le groupe de travail est créé sur proposition du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) lors de la réunion du 10 décembre 2003. Il est chargé, par décision n°2003-01-494, d'étudier l'actualisation des listes des «Maladies animales réputées contagieuses (MARC) et maladies animales à déclaration obligatoire (MADO)».

3 Contexte de la demande d'avis et indication des limites du champ de l'expertise

- Le projet de décret relatif aux maladies animales réputées contagieuses (2003-SA-0350) a pour objectif l'actualisation de la nomenclature des maladies réputées contagieuses donnant lieu à application des mesures de police sanitaire prévues à l'article L.221-1 du code rural.

La fiche de présentation du projet de décret évoque le double aspect, juridique et sanitaire, de ce projet.

Aspect juridique :

« Selon les dispositions des articles L. 223-2 et L. 223-3 du code rural, la nomenclature des maladies réputées contagieuses est établie par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être complétée par décret simple « en cas d'urgence » pour des maladies qui prendraient un caractère dangereux.

En pratique, deux listes de maladies réputées contagieuses coexistent aux articles R.*223-21 et R.*223-22 du code rural, sans que cette dichotomie se justifie.

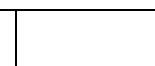
Il convient donc de créer par décret en Conseil d'Etat une nomenclature unique de maladies pour lesquelles les mesures de police sanitaire seront édictées par arrêté ministériel.

L'actualisation de la nomenclature doit également permettre d'en améliorer la lisibilité. Les maladies sont ici classées par ordre alphabétique et pour chacune d'elles, les espèces concernées sont précisées.

Aspect sanitaire :

Le classement d'une maladie en tant que maladie réputée contagieuse se fonde sur son impact sur la santé publique, l'économie de l'élevage ou le commerce international. Les affections dont l'impact ne justifie pas l'action des services vétérinaires de l'Etat ou pour lesquelles aucune mesure d'intervention n'est envisageable ne figurent pas dans la nomenclature.

L'actualisation de la nomenclature permet ainsi de déclasser certaines maladies dont l'impact est réduit et d'introduire certaines affections émergentes. »



- Le projet de décret relatif aux maladies animales à déclaration obligatoire (2003-SA-0351) a pour objectif l'actualisation de la liste des maladies à déclaration obligatoire qui donnent lieu à déclaration sans application des mesures de police sanitaire prévues à l'article L. 221-1 du code rural.

La fiche de présentation du projet de décret évoque le double aspect, juridique et sanitaire, de ce projet.

Aspect juridique :

« Selon les dispositions de l'article L. 223-4 du code rural, la liste des maladies à déclaration obligatoire est établie par décret simple.

Il n'existe pas actuellement de liste de MADO. Les articles R.* 223-1 et R.* 223-2 du code rural visent uniquement la déclaration de la tuberculose et de la brucellose. Par ailleurs, certaines maladies sont à déclaration obligatoire, par arrêté ministériel, sans figurer dans la liste prévue (leucose bovine enzootique).

Il convient donc de remplacer les actuels articles R.* 223-1 et R.* 223-2 du code rural par une liste de MADO.

Aspect sanitaire :

Le classement d'une maladie en tant que maladie à déclaration obligatoire ne donne pas lieu à application de mesures de police sanitaire. L'inscription sur la liste de MADO se fonde donc :

- Sur la nécessité de mettre en place un dispositif de veille épidémiologique, notamment pour certaines zoonoses ;
- Sur une obligation communautaire, notamment au titre de la directive 92/65 du conseil du 13 juillet 1992 qui fixe une liste de maladies à déclaration obligatoire sur le territoire communautaire ;
- Sur la conduite d'une prophylaxie obligatoire sur le territoire français (hypodermose, leucose bovine enzootique). »

4 Méthode d'expertise

Le groupe de travail a étudié les listes présentes dans les deux projets d'arrêtés : la liste des maladies animales réputées contagieuses (saisine 2003-SA-0350) et la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (2003-SA-351).

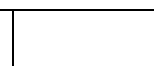
Il a, au préalable, réfléchi sur les critères à prendre en considération pour orienter une maladie vers l'une ou l'autre de ces deux listes, ainsi que sur les conséquences du classement d'une maladie dans l'une de ces deux listes.

Après avoir travaillé sur ces aspects généraux, le groupe a organisé son travail en nommant un rapporteur pour chaque maladie méritant une réflexion sur son maintien, sa suppression ou son introduction dans l'une ou l'autre des deux listes.

Ultérieurement, chacune de ces maladies a été l'objet d'un débat, à la lumière d'un document rédigé par chaque rapporteur et analysant les raisons de l'acceptation du fléchage par la DGAI ou d'une modification. Seules les fiches correspondant à des maladies pour lesquelles une modification a été proposée par le groupe de travail (changement de liste, ou d'espèce animale ou d'autre caractéristique) sont présentées.

Bien sûr, ont été prises en compte dans la réflexion les informations portant sur les caractéristiques épidémiologiques de chaque maladie, leur spectre zoologique et leur pouvoir pathogène pour l'homme, leurs conséquences économiques ainsi que la position adoptée par l'Union européenne et par l'Office international des épizooties.

Les propositions du groupe de travail ont été ensuite soumises au CES SA et discutées au cours des réunions du 08 juin et du 07 septembre 2004.



5 Analyse de l'objet à expertiser suivant la méthode d'expertise décrite

5.1 Réflexion générale

Au cours de la réflexion, il est très vite apparu au groupe de travail qu'il serait souhaitable que non seulement la définition des deux catégories de maladies, mais aussi les conséquences de leur classement permettent de nettement les distinguer.

En effet, à l'heure actuelle (et même si la liste des maladies à déclaration obligatoire est très restreinte), la différence concernant les mesures appliquées n'est pas clairement perceptible puisque, par exemple, une maladie animale à déclaration obligatoire, la leucose bovine enzootique, est, en cas de constatation, l'objet de mesures de lutte obligatoires et semblables à celles appliquées pour des maladies animales réputées contagieuses.

Les principes retenus par le groupe de travail pour l'établissement de chacune de ces deux listes ont été les suivants :

➤ Principes pour l'établissement d'une liste de maladies animales réputées contagieuses

Les maladies retenues doivent avoir une importance économique et/ou en santé publique.

- L'objectif de l'établissement d'une telle liste est de faire disparaître les foyers identifiés de ces maladies et de limiter l'apparition d'autres foyers de ces mêmes maladies. Par conséquent, cet objectif implique en général la mise en œuvre de **mesures de lutte** adéquates qui, quand elles existent, sont **obligatoires**.
- Cette liste doit être établie en tenant compte :
 - de la liste des maladies humaines soumises à déclaration obligatoire ;
 - de l'existant dans le domaine européen et international ;
 - des risques d'émergence.

➤ Principes pour l'établissement d'une liste de maladies animales à déclaration obligatoire

- Il s'agit de maladies ayant une importance économique et/ou en santé publique jugée insuffisante pour qu'elles méritent de figurer dans la liste des maladies animales réputées contagieuses et fassent l'objet de mesures de lutte obligatoires, mais suffisante pour qu'elles conduisent à une **épidémiosurveillance** et à d'éventuelles mesures de lutte encouragées.
- Cette liste doit être établie en tenant compte :
 - de la liste des maladies humaines soumises à déclaration obligatoire ;
 - de l'existant dans le domaine européen et international ;
 - des risques d'émergence.
- Cette liste doit être réaliste (ne pas submerger les DSV) et donner lieu à des actions réelles d'épidémiosurveillance.

Il est clair que ce classement aboutit à définir les mesures à prendre en cas de constatation d'un cas ou d'un foyer (cliniquement exprimé ou non). Il ne concerne pas les mesures de recherche active et systématique (dépistage) qui peuvent être entreprises sur certaines maladies (sous forme de prophylaxies facultatives ou non, collectives ou non, organisées ou non par l'Etat) classées ou non dans l'une ou l'autre de ces deux listes.

Autrement dit, une maladie animale réputée contagieuse, ou une maladie animale à déclaration obligatoire, voire une maladie qui ne serait ni l'une ni l'autre, peut être l'objet d'une prophylaxie collective.

Afin d'éviter les confusions pouvant résulter d'une différence insuffisamment perceptible entre les caractéristiques des deux catégories de maladies, il est proposé que l'objectif des mesures envisagées soit nettement différent et tel qu'il apparaît sur le tableau I.

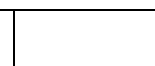


Tableau I : Objectif essentiel du classement des maladies* animales et actions corollaires

	Maladies animales réputées contagieuses	Maladies animales à déclaration obligatoire	Autres maladies animales
Raison de leur classement	Contagiosité et/ou danger pour la santé publique tels que des mesures obligatoires de lutte sont indispensables lors d'identification d'un cas ou d'un foyer. Eradication d'une maladie au plan national.	Maladies pouvant être l'objet d'actions individuelles ou collectives non obligatoires . Danger plus réduit que les MARC mais nécessitant une connaissance de la situation épidémiologique.	
Objectif du classement	Faire disparaître les foyers identifiés. Diminuer le risque d'apparition d'autres foyers ou empêcher l'introduction de la maladie.	Connaître la situation épidémiologique.	
Actions	Police sanitaire	Epidémiosurveillance sous couvert d'anonymat	

* Dans l'ensemble de ce rapport, le terme de « maladie » est utilisé d'une manière générale sans distinction entre la maladie cliniquement exprimée et l'infection (infestation) inapparente.

Si l'objectif proposé, justifiant l'introduction d'une maladie dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire, est accepté, à savoir le besoin d'une connaissance correcte de la situation épidémiologique, la priorité devient, pour ce genre de maladie, d'obtenir le meilleur taux possible de déclaration des cas et/ou des foyers (cliniquement exprimés ou non).

Il est apparu au groupe de travail que la fréquence de déclaration des maladies de cette liste pourrait être augmentée grâce à la certitude de l'absence de répercussion négative sur les animaux et/ou l'exploitation atteinte. Aussi, par analogie avec la réglementation des maladies humaines à déclaration obligatoire en France, le groupe de travail recommande que, lors de la déclaration d'une maladie animale à déclaration obligatoire, le nécessaire soit fait pour garantir l'anonymat du propriétaire des animaux.

Seules seraient donc supprimées les informations permettant l'identification du propriétaire des animaux. Toutes les autres informations, à intérêt épidémiologique, seraient conservées.

Le groupe de travail a construit sa réflexion concernant les maladies animales à déclaration obligatoire en partant du principe que l'anonymat serait accepté ; la liste proposée est dépendante de ce principe. Si tel ne devait pas être le cas, la liste serait différente (cf. salmonellose clinique des porcs et des bovins).

Il va de soi que les maladies placées dans les listes peuvent changer au cours du temps pour certaines d'entre elles. Ainsi, l'introduction d'une maladie dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire peut permettre, en quelques années, d'avoir une meilleure connaissance de la situation épidémiologique de cette maladie et, le cas échéant, de proposer son passage dans la liste des maladies animales réputées contagieuses.

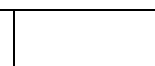
De même, pour certaines maladies animales (des exemples sont fournis dans le tableau VI), une meilleure connaissance de leur situation épidémiologique serait certainement souhaitable, mais les techniques de dépistage et/ou de diagnostic méritent d'être améliorées avant de proposer leur introduction dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire.

Enfin, il est souhaitable qu'un texte réglementaire permette la réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur des MADO en cas de besoin.

5.2 Modifications proposées par le groupe de travail

Le tableau II, qui reprend le tableau présenté dans le projet d'arrêté relatif aux maladies animales réputées contagieuses, permet de constater la nature des modifications proposées pour ces maladies.

Le tableau III fait de même pour les maladies animales à déclaration obligatoire.



Le tableau IV présente la liste des maladies animales réputées contagieuses proposée par le groupe de travail (complété par le nom anglais de la maladie et le nom de l'agent pathogène).

Le tableau V présente la liste des maladies animales à déclaration obligatoire proposée par le groupe de travail (complété par le nom anglais de la maladie et le nom de l'agent pathogène).

Le tableau VI fait de même pour les maladies animales pour lesquelles le groupe de travail propose de réexaminer dans trois ans l'hypothèse d'une introduction dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire.

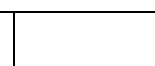


Tableau II : Liste des maladies réputées contagieuses proposées dans le projet de décret de la DGAI et propositions de modification du classement par le groupe de travail

Dénomination française	Espèces	Propositions de modification par le groupe de travail
Anaplasmose à <i>Anaplasma marginale</i>	Bovins	Classement en <u>MADO</u>
Anémie infectieuse des équidés	Équidés	Pas de modification
Anémie infectieuse des saumons	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Pas de modification
Botulisme	Anséridés et anatidés domestiques, <i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i> , <i>Numida meleagris</i>	Modification d'espèces visées : <u>oiseaux domestiques</u>
Brucellose due à <i>Brucella abortus</i> , <i>Brucella melitensis</i> , à <i>Brucella suis</i> et à <i>Brucella canis</i>	Ruminants, suidés, carnivores	Modification d'espèces visées : <u>toutes espèces de mammifères domestiques et sauvages, pour toutes les <i>Brucella</i> (hormis <i>B. ovis</i>).</u>
Clavelée	Ovins	Pas de modification
Cowdriose	Bovins, ovins, caprins	Pas de modification
Dermatose nodulaire contagieuse	Bovins	Pas de modification
Dourine	Équidés	Pas de modification
Encéphalite japonaise	Équidés	Classement en <u>MADO, ajout des suidés</u>
Encéphalite West-Nile	Équidés	Classement en <u>MADO, ajout des oiseaux</u>
Encéphalomyélites virales de type Est, Ouest et Venezuela	Équidés	Classement en <u>MADO des Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest</u>
Encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins	Pas de modification
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	Ovins, caprins	Pas de modification
Fièvre aphteuse	Toutes espèces sensibles	Intitulé d'espèces : <u>toutes espèces animales sensibles</u>
Fièvre catarrhale du mouton	Ruminants	Modification d'espèces visées : <u>ruminants et camélidés</u>
Fièvre charbonneuse	Toutes espèces de mammifères	Pas de modification
Fièvre de la vallée du Rift	Bovins, ovins, caprins	Pas de modification
Fièvres hémorragiques à filovirus	Primates non humains	Pas de modification
Hépatite B	Primates non humains	<u>Sortie des listes des MARC et des MADO</u>
Herpèsvirose simienne de type B	Primates non humains	Pas de modification
Influenza aviaire	Toutes espèces d'oiseaux	Pas de modification
Loque américaine	Abeilles	Pas de modification
Lymphangite épizootique	Équidés	Classement en <u>MADO</u>
Maladie d'Aujeszky	Suidés	Classement en MARC pour <u>toutes espèces de mammifères</u>
Maladie de Nairobi	Ovins, caprins	Pas de modification
Maladie de Newcastle	Toutes espèces d'oiseaux	Pas de modification
Maladie de Teschen	Suidés	Pas de modification
Maladie hémorragique épizootique des Cervidés	Cervidés	Pas de modification
Maladie vésiculeuse des Suidés	Suidés	Pas de modification

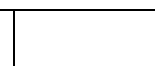


Tableau II (suite) : Liste des maladies réputées contagieuses proposées dans le projet de décret de la DGAI et propositions de modification du classement par le groupe de travail

Dénomination française	Espèces	Propositions de modification par le groupe de travail
Morve	Équidés	Pas de modification
Nécrose hématopoiétique infectieuse	Salmonidés et brochet	<u>Classement en MADO</u>
Nosémose	Abeilles	Pas de modification
Parasitose due à <i>Aethina tumida</i> et à <i>Tropilaelaps</i>	Abeilles	Pas de modification
Péripneumonie contagieuse	Bovins	Pas de modification
Peste bovine	Ruminants et suidés	Pas de modification
Peste des petits ruminants	Ovins, caprins	Pas de modification
Peste équine	Équidés	Pas de modification
Peste porcine africaine	Suidés	Pas de modification
Peste porcine classique	Suidés	Pas de modification
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	Ovins, caprins	Pas de modification
Rage	Toutes espèces de mammifères	Pas de modification
Salmonellose due à <i>Salmonella</i> Enteritidis et à <i>Salmonella</i> Typhimurium	<i>Gallus gallus</i>	Modification d'espèces : <u>poule, dindes et palmipèdes domestiques</u>
Septicémie hémorragique	Bovins	Pas de modification
Septicémie hémorragique virale	Salmonidés, ombre, corégone, brochet, turbot et black-bass	Pas de modification
Stomatite vésiculeuse	Bovins, équidés, suidés	Pas de modification
Surra	Équidés	Pas de modification
Theileriose	Bovins	Modification d'agent : retirer <i>T. parva</i> des MARC
Trypanosomose due à <i>Trypanosoma brucei</i> , à <i>Trypanosoma congolense</i> et à <i>Trypanosoma vivax</i>	Bovins	Modification d'agent : seule la trypanosomose à <i>Trypanosoma vivax</i> serait en MARC
Tuberculose due à <i>Mycobacterium bovis</i> et à <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères	Pas de modification
Variolle caprine	Caprins	Pas de modification
Propositions d'introduction de MARC	Espèces	Propositions du groupe de travail
Leptospirose	Rongeurs d'élevage et de compagnie	Introduction sur la liste des MARC
Pullorose à <i>S. Gallinarum Pullorum</i>	Toutes les espèces d'oiseaux d'élevage	Introduction sur la liste des MARC

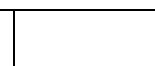


Tableau III : Liste des maladies à déclaration obligatoire proposées dans le projet de décret de la DGAI et propositions de modification de classement par le groupe de travail

Dénomination	Espèces	Conditions complémentaires de la maladie	Propositions de modification par le groupe de travail
Artérite virale équine	Équidés		Pas de modification
Botulisme	Bovins	Forme clinique	Modification d'espèces : <u>bovins, oiseaux sauvages</u>
Brucellose due à <i>Brucella ovis</i>	Ovins		Modification de dénomination : <u>Epididymite contagieuse ovine à <i>B. ovis</i></u>
Brucellose due à <i>Brucella abortus</i> , <i>Brucella melitensis</i> , à <i>Brucella suis</i> et à <i>Brucella canis</i>	Mammifères autres que ruminants, suidés et carnivores.		Classement en <u>MARC (voir tableau II)</u>
Chlamydiose aviaire due à <i>Chlamydia psittaci</i>	Oiseaux		Modification de dénomination (<u>chlamydophilose ou ornithose-psittacose</u>) et d'espèces : classement en <u>MARC pour les psittacidés, autres oiseaux d'agrément et canards domestiques, et en MADO pour les autres espèces d'oiseaux d'élevage</u>
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	espèces sensibles autres que ruminants, suidés et carnivores		Modification d'espèces : <u>autres espèces que bovins, ovins et caprins</u>
Fièvre Q	Bovins, ovins, caprins	Forme clinique	<u>Sortie de liste des MADO, à revoir dans 3 ans</u>
Hypodermose bovine	Bovins	Forme clinique	Classement en <u>MARC pour toutes les formes</u>
Leucose bovine enzootique	Bovins		Classement en <u>MARC</u>
Maladie d'Aujeszyk	Espèces sensibles autres que suidés		Classement en <u>MARC pour toutes espèces de mammifères</u>
Métrite contagieuse équine	Équidés		Pas de modification
Poxvirose (Variole du singe)	Rongeurs, primates non humains	Forme clinique	Pas de modification
Salmonellose	Porc	Forme clinique	<u>Préciser les sérotypes concernés chez le porc : Choleraesuis, Typhimurium et Derby</u>
Tularémie	Lièvre	Forme clinique	1 Modification de forme 2 Espèces : lièvre et autres espèces réceptives
Propositions d'introduction de MADO	Espèces	Propositions du groupe de travail	Modalités d'introduction
Salmonellose	Bovins	Forme clinique	Si « anonymisation » possible
Varroose	Abeilles		

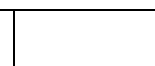


Tableau IV : Liste alphabétique proposée des maladies animales réputées contagieuses

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Anémie infectieuse des équidés	Equine Infectious Anaemia	Virus de l'anémie infectieuse équine (<i>Retroviridae</i> , <i>Lentivirus</i>)	Équidés
Anémie infectieuse du saumon	Infectious Salmon Anaemia	Virus de l'anémie infectieuse du saumon (<i>Orthomyxoviridae</i> , <i>Isavirus</i>)	Saumon atlantique d'élevage
Botulisme	Botulism	<i>Clostridium botulinum</i>	Oiseaux domestiques
Brucellose	Brucellosis	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>B. ovis</i>	Toutes espèces de mammifères
Chlamyphilose aviaire ou Ornithose-psittacose	Avian chlamydiosis	<i>Chlamydophila psittaci</i>	Psittacidés, autres oiseaux d'agrément et canards domestiques
Clavelée	Sheep pox	Virus de la clavelée (<i>Poxviridae</i> , <i>Capripoxvirus</i>)	Ovins
Cowdriose	Heartwater	<i>Ehrlichia (Cowdria) ruminantium</i>	Bovins, ovins et caprins
Dermatose nodulaire contagieuse	Lumpy Skin Disease	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (<i>Poxviridae</i> , <i>Capripoxvirus</i>),	Bovins
Dourine	Dourine	<i>Trypanosoma equiperdum</i>	Équidés
Encéphalomyélite virale de type Venezuela	Venezuelan Equine Encephalitis	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (<i>Togaviridae</i> , <i>Alphavirus</i>)	Équidés
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Bovine Spongiform Encephalopathy	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Transmissible Spongiform Encephalopathy	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Ovins et caprins
Fièvre aphteuse	Foot-and-Mouth Disease	Virus de la fièvre aphteuse (<i>Picornaviridae</i> , <i>Aphthovirus</i>)	Toutes les espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale du mouton	Bluetongue	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (<i>Reoviridae</i> , <i>Orbivirus</i>)	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	Anthrax	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes les espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Rift Valley fever	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (<i>Bunyaviridae</i> , <i>Phlebovirus</i>)	Bovins, ovins et caprins
Fièvres hémorragiques à filovirus	Ebola Haemorrhagic Fever and Marburg Haemorrhagic Fever	Virus de Marburg et virus d'Ebola (<i>Filoviridae</i> , <i>Marburgvirus</i> et <i>Ebolavirus</i>)	Primates non humains
Herpès-virose simienne de type B	B-virus Disease	Herpèsvirus B (<i>Herpesviridae</i> , <i>Simplexvirus</i>)	Primates non humains
Hypodermose bovine	Bovine Hypodermosis ou Warble Fly	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>H. lineatum</i>	Bovins

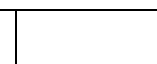


Tableau IV (suite) : Liste alphabétique proposée des maladies animales réputées contagieuses

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Infestation à <i>Aethina tumida</i>		<i>Aethina tumida</i>	Abeilles
Infestation à <i>Tropilaelaps</i>		<i>Tropilaelaps clareae</i>	Abeilles
Influenza aviaire	Avian Influenza or Fowl Plague	Virus de l'Influenza aviaire (<i>Orthomyxoviridae, Influenzavirus A</i>)	Toutes espèces d'oiseaux
Leucose bovine enzootique	Enzootic Bovine Leukosis	Virus de la leucose bovine enzootique (<i>Retroviridae, Deltaretrovirus</i>)	Bovins
Leptospirose	Leptospirosis	<i>Leptospira interrogans sl.</i>	Rongeurs d'élevage et de compagnie
Loque américaine	American Foulbrood	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles
Maladie d'Aujeszky	Aujeszky's Disease, Pseudorabies	Herpesvirus du porc 1 (<i>Herpesviridae, Varicellovirus</i>)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de Nairobi	Nairobi Sheep Disease	Virus de la maladie de Nairobi (<i>Bunyaviridae, Nairovirus</i>)	Ovins et caprins
Maladie de Newcastle	Newcastle Disease	Virus de la maladie de Newcastle (<i>Paramyxoviridae, Avulavirus</i>)	Toutes espèces d'oiseaux
Maladie de Teschen	Teschen Disease	Virus de la maladie de Teschen (<i>Picornaviridae, Teschovirus</i>)	Suidés
Maladie hémorragique épizootique des Cervidés	Epizootic Haemorrhagic Virus Disease	Virus de la maladie hémorragique épizootique (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Cervidés
Maladie vésiculeuse du porc	Swine Vesicular Disease	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (<i>Picornaviridae, Enterovirus</i>)	Suidés
Morve	Glanders	<i>Burkholderia mallei</i>	Équidés
Nosébose des abeilles	Bees Nosemosis	<i>Nosema apis</i>	Abeilles
Péripneumonie contagieuse bovine	Contagious Bovine Pleuro-pneumonia	<i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i>	Bovins
Peste bovine	Rinderpest (Cattle Plague)	Virus de la peste bovine (<i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i>)	Ruminants et Suidés
Peste des petits ruminants	Peste des Petits Ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (<i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i>)	Ovins et caprins
Peste équine	African Horse Sickness	Virus de la peste équine (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Équidés
Peste porcine africaine	African Swine Fever	Virus de la peste porcine africaine (<i>Asfarviridae, Asfivirus</i>)	Suidés
Peste porcine classique	Classical Swine Fever, Hog Cholera	Virus de la peste porcine classique (<i>Flaviviridae, Pestivirus</i>)	Suidés
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	Contagious Caprine Pleuro-pneumonia	<i>Mycoplasma capricolum</i> subsp. <i>capripneumoniae</i>	Ovins et caprins
Rage	Rabies	Virus de la rage (<i>Rhabdoviridae, Lyssavirus</i>)	Mammifères

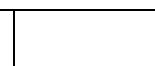


Tableau IV (suite) : Liste alphabétique proposée des maladies animales réputées contagieuses

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Pullorose	Pullorum Disease	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes espèces d'oiseaux d'élevage
Salmonelloses aviaires	Salmonellosis	<i>Salmonella Enteritidis</i> et <i>Salmonella Typhimurium</i>	Poule, dindes et palmipèdes domestiques
Septicémie hémorragique	Haemorrhagic Septicaemia	<i>Pasteurella multocida</i> B et E	Bovins
Septicémie hémorragique virale	Viral Haemorrhagic Septicaemia	Virus de la septicémie hémorragique virale (<i>Rhabdoviridae, Novirhabdovirus</i>)	Salmonidés, brochet, turbot et black-bass
Stomatite vésiculeuse	Vesicular Stomatitis	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae, Vesiculovirus</i>)	Bovins, suidés et équidés
Surra	Surra	<i>Trypanosoma evansi</i>	Équidés
Theileriose	Theileriosis	<i>Theileria annulata</i>	Bovins
Trypanosomose	Trypanosomosis	<i>Trypanosoma vivax</i>	Bovins
Tuberculose	Tuberculosis	<i>Mycobacterium bovis</i> , <i>M. tuberculosis</i>	Mammifères
Variole caprine	Goatpox	Virus de la variole caprine (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>)	Caprins

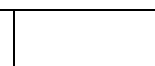


Tableau V : Liste alphabétique proposée des maladies animales à déclaration obligatoire

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Anaplasmose bovine	Bovine Anaplasmosis	<i>Anaplasma marginale</i>	Bovins
Artérite virale équine	Equine Viral Arteritis	Virus de l'artérite équine (<i>Arteriviridae</i> , <i>Arterivirus</i>)	Équidés
Botulisme	Botulism	<i>Clostridium botulinum</i>	Bovins, oiseaux sauvages
Chlamyphilose aviaire ou Ornithose-psittacose	Avian chlamydiosis	<i>Chlamydophila psittaci</i>	Autres espèces d'oiseaux d'élevage que les oiseaux d'agrément et les canards domestiques
Encéphalite japonaise	Japanese Encephalitis	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Équidés et suidés
Encéphalite West-Nile	West Nile Virus Infection	Virus West Nile (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Équidés et oiseaux
Encéphalomyélites virales de type Est, et Ouest	Easterne and Western Equine Encephalitis	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est, de l'Ouest (<i>Togaviridae</i> , <i>Alphavirus</i>)	Équidés
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Transmissible Spongiform Encephalopathy	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Autres espèces que bovins, ovins et caprins
Épididymite contagieuse ovine	Contagious Epididymitis	<i>Brucella ovis</i>	Ovins
Lymphangite épizootique	Epizootic Lymphangitis	<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>farciminosum</i>	Équidés
Métrite contagieuse équine	Contagious Equine Metritis	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Équidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Infectious Haematopoietic Necrosis	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Novirhabdovirus</i>)	Salmonidés et brochet
Salmonellose bovine clinique	Salmonellosis	<i>Salmonella</i> tous sérotypes	Bovins
Salmonellose porcine clinique	Salmonellosis	<i>Salmonella</i> Typhimurium, <i>Salmonella</i> Derby et <i>Salmonella</i> Choleraesuis	Porcs
Tularémie	Tularemia	<i>Francisella tularensis</i>	Lièvre et autres espèces réceptives
Variole du singe	Monkeypox	Virus de la variole du singe (<i>Poxviridae</i> , <i>Orthopoxvirus</i>)	Rongeurs, Primates non humains
Varroose	Varroosis	<i>Varroa destructor</i>	Abeilles

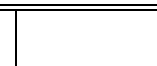


Tableau VI : Liste alphabétique non exhaustive proposée de maladies dont le classement éventuel dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire sera à réexaminer dans un délai de l'ordre de trois ans

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Echinococcose alvéolaire	Alveolar echinococcosis	<i>Echinococcus multilocularis</i>	Carnivores
Fièvre Q	Q Fever	<i>Coxiella burnetii</i>	Ruminants
Leishmaniose	Leishmaniosis	<i>Leishmania infantum</i> ou <i>L. canis</i>	Chiens
Paratuberculose	Paratuberculosis	<i>Mycobacterium avium</i> subsp. <i>paratuberculosis</i>	Bovins, ovins, caprins

5.3 Réflexion par maladie

Seront successivement évoquées les maladies présentes dans le projet d'arrêté sur les maladies réputées contagieuses puis dans le projet d'arrêté sur les maladies à déclaration obligatoire.

L'ordre alphabétique est utilisé.

Seules seront évoquées les maladies pour lesquelles une modification est proposée.

5.3.1 Maladies animales réputées contagieuses

Liste des maladies animales réputées contagieuses correspondant au projet de décret de la DGAL

5.3.1.1 Anaplasmose bovine

L'anaplasmose, due à *Anaplasma marginale* subspecies *marginale* ou *Anaplasma marginale* subspecies *centrale*, affecte les bovins et de nombreux grands ruminants (zébu, buffle, bison, antilope, daim, cerf, etc.). Les moutons et les chèvres développent une infection inapparente. Elle n'affecte pas l'homme.

Non contagieuse, sa transmission est essentiellement assurée par des tiques (*Argas*, *Amblyoma*, *Boophilus*, *Dermacentor*, *Ixodes*, *Rhipicephalus*, etc.) chez lesquelles les anaplasmes peuvent se multiplier et se transmettre par voie ovarienne, ou d'autres arthropodes piqueurs (stomoxes, tabanidés...)

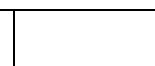
C'est une maladie cosmopolite. En Europe, elle est surtout rencontrée dans les pays du pourtour méditerranéen. Elle est aussi décrite en France, mais son importance y reste limitée (des cas cliniques d'anaplasmose bovine ont été décrits ponctuellement dans divers départements : Gironde, Loire, Nièvre, Haute-Saône, etc., et plus récemment dans les Côtes-d'Armor et en Aveyron). Elle est présente dans certains départements d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion).

Sa fréquence et sa gravité en région tropicale ou subtropicale (infections par *A. marginale* subsp. *marginale*) justifient son inscription dans la liste B de l'OIE (Office international des épizooties). Elle figure en France depuis 1986 dans la liste des maladies réputées contagieuses. Sa déclaration est obligatoire, mais aucune mesure spécifique de police sanitaire n'est réglementairement définie.

La question peut se poser de son maintien dans la liste des MARC :

- sa maîtrise est très difficile et repose, dans les zones où elle pose problème, sur la lutte et la protection des animaux contre les vecteurs (tiques en particulier) éventuellement associées à des (tentatives de) vaccinations ;
- de nombreux bovins peuvent être porteurs, et dans les zones endémiques, la séroprévalence atteint 60 à 90% ;
- les malades peuvent être traités (oxytétracycline ou imidocarb) ;
- ce n'est pas une zoonose ;
- son existence en France pose déjà le problème de sa non déclaration et, de toute façon aucune mesure de police sanitaire n'est prévue.

Dans ces conditions, on conçoit mal l'intérêt de conserver l'anaplasmose dans la nomenclature des MARC. En revanche, une inscription des formes cliniques dans la liste des MADO serait suffisante comme outil de veille sanitaire permettant le suivi de son développement éventuel sur le territoire français et son identification sur des animaux importés. Une inscription comme MADO (complétée, en



cas de prévalence élevée, par la mise en place de plans de lutte contre les vecteurs) serait aussi suffisante comme outil de veille sanitaire dans les départements et territoires d'Outre-Mer."

5.3.1.2 Botulisme des oiseaux domestiques

L'inscription au sein des MARC est la conséquence directe de l'analyse de risque produite par le CES SA de l'Afssa (octobre 2002).

Il s'agit à la fois d'identifier et de caractériser (types A, B, C, D ou E) tous les foyers de botulisme aviaire (poules, poulets, dindes, pintades, canards, oies) afin de permettre un contrôle national et financièrement supportable par les éleveurs.

Cette inscription au sein de MARC permettrait de conforter le rôle du centre national de référence pour avoir une vision exhaustive de l'évolution du problème au sein des élevages en particulier pour les types E, A et B.

Elle permettrait aussi de mettre en œuvre en temps réel les indispensables mesures de prévention au sein de la chaîne de transformation des aliments d'origine aviaire.

5.3.1.3 Brucellose

La France est aujourd'hui indemne de brucellose pour ce qui concerne les bovins, ovins et caprins domestiques (en 2003, 3 foyers de brucellose bovine, frontaliers ou liés à brucellose ovine [*B. melitensis*]; 3 foyers de brucellose ovine dont deux à *B. abortus* [suite ancien foyer bovin]; 1 foyer de brucellose caprine [vaccination au B19]).

Chez le porc on dénombre depuis dix ans entre 1 et 7 foyers annuels, en élevage de plein air exclusivement, tous très vraisemblablement liés à l'endémie de brucellose chez le sanglier et/ou le lièvre sauvages.

Chez les ruminants sauvages, seul le chamois reste concerné (derniers cas connus en 2001), mais le foyer alpin semble en extinction car seuls de vieux animaux sont trouvés infectés depuis plusieurs années.

Enfin, la brucellose existe chez les mammifères marins (cétacés, pinnipèdes et loutre) au moins dans l'Atlantique Nord, la Manche et la Mer du Nord. Celle-ci est due à des « espèces » de *Brucella* actuellement inclassables au plan taxonomique, dont une au moins est susceptible d'infection chez l'homme. Le risque est réel pour les intervenants sur les cadavres (échouages notamment), les soigneurs et pour les personnels de laboratoire d'analyse.

La brucellose humaine est en France désormais une infection systématiquement importée (contractée à l'étranger ou à partir de produits alimentaires importés) si l'on excepte les cas d'infection ancienne (contractée lorsque la brucellose était encore très présente dans les cheptels français).

Il apparaît donc aujourd'hui difficilement concevable que la découverte de cas de brucellose dans une espèce sensible, quelle qu'elle soit, domestique ou sauvage, et pour cette dernière dès lors qu'elle fait l'objet d'un élevage ou qu'elle est entretenue en captivité, ne fasse pas l'objet de mesures sanitaires réglementaires, 1) au titre de la surveillance épidémiologique impérative en pays indemne, 2) pour en identifier l'origine, le cas échéant, et 3) pour prévenir et/ou déterminer le risque de transmission à l'homme ou d'extension dans l'espèce concernée ou à d'autres espèces animales. D'où la recommandation de classer la brucellose comme MARC, quelle que soit l'espèce de mammifère concernée et quelle que soit la *Brucella* en cause (hormis *B. ovis*).

5.3.1.4 Encéphalite japonaise

L'encéphalite japonaise (EJ) est une arbovirose affectant l'Homme, les équidés et le porc, due à un virus du genre *Flavivirus* (famille des *Flaviviridae*). Elle est la principale cause d'encéphalite humaine en Asie où elle s'étend depuis le sud-est de la Russie à l'Indonésie et de l'Inde au Japon.

Le cycle épidémiologique de l'encéphalite japonaise met en cause des espèces variées. Le réservoir est constitué par des oiseaux sauvages (hérons, aigrettes, etc.) et domestiques (et peut-être d'autres espèces comme des serpents et des chauves-souris). Les vecteurs sont essentiellement des *Culex* (*C. tritaeniorhynchus*, *C. vishnii*, *C. gelidus*, *C. fuscocephala*...). Le porc joue un rôle multiplicateur et



amplificateur. Il constitue une source de virus pour les moustiques qui secondairement vont piquer l'homme et les équidés. Les victimes sont l'Homme, le cheval (culs-de-sac épidémiologiques), voire le porc (troubles de la reproduction).

L'EJ figure dans la liste B de l'OIE. Elle figure actuellement dans la nomenclature des MARC où elle fut introduite sous la dénomination "Les méningo-encéphalomyélites virales des équidés" dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements" par le décret du 5 février 1976, puis sous celle d' "Encéphalite Japonaise" (décret du 17 juin 1986).

Le fait que les équidés se comportent vis-à-vis de la maladie comme des culs-de-sac épidémiologiques et qu'ils ne soient, comme l'Homme, que les révélateurs de l'existence d'un cycle sauvage invétéré, justifie le transfert de l'encéphalite japonaise dans la liste des MADO plutôt que son maintien dans la liste des MARC. Il conviendrait également d'inclure le porc dans les espèces visées dans cette nomenclature.

5.3.1.5 Encéphalite West Nile

L'encéphalite à virus West Nile est une arbovirose dont le cycle habituel est représenté par les oiseaux sauvages et des moustiques ornithophiles du genre *Culex*. Les oiseaux sauvages infectés présentent une forte virémie et constituent donc le réservoir de la maladie. Les chevaux ne sont qu'occasionnellement infectés, ils peuvent alors développer une encéphalite mais, même pendant cette phase clinique, leur virémie reste faible et on peut les considérer comme des culs-de-sac épidémiologiques (incapables de jouer le rôle de réservoir).

Bien que le virus West Nile soit réapparu en France en 2000 et que plusieurs cas humains aient été à déplorer en 2003, il ne paraît pas logique de classer cette maladie dans la liste des maladies animales réputées contagieuses pour les Equidés ; en effet, les mesures de restriction de la circulation et d'abattage concernant les équidés ne sont pas utiles car les chevaux infectés ne constituent pas un danger pour la santé humaine ni pour l'environnement. Il est donc préférable de classer cette maladie dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire. Dans cette hypothèse, il est souhaitable que les espèces concernées par cette déclaration obligatoire soient non seulement les équidés mais également les oiseaux domestiques et sauvages, afin que le suivi de la situation épidémiologique puisse être plus complet.

5.3.1.6 Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest

Les encéphalomyélites (américaines) équine de l'est (EEE) et de l'ouest (WEE) sont dues à des arbovirus du genre Alphavirus (famille des *Togaviridae*). Dans les conditions naturelles, elles affectent les équidés et parfois les oiseaux (épizooties d'EEE chez le faisan par exemple, parfois chez le pigeon...). Elles affectent aussi l'Homme (encéphalite grave).

Les virus de l'EEE et de l'WEE correspondent à deux complexes viraux distincts, se différenciant nettement par leurs cycles épidémiologiques, leur pouvoir pathogène et leurs propriétés antigéniques (absence de protection croisée).

Leur existence est liée à celle de foyers naturels au sein desquels les virus circulent entre des oiseaux sauvages (réservoir) (et peut être des rongeurs dans l'EEE ou des reptiles dans la WEE) et des moustiques vecteurs ornithophiles (cas aux USA de *Culiseta melanura* dans l'EE et de *Culex tarsalis* dans l'WEE). L'amplification du portage à la belle saison (prolifération des moustiques) permet la contamination de l'homme et des chevaux. C'est le cas pour l'WEE, aux USA, où *Culex tarsalis* peut piquer aussi hommes et chevaux. En ce qui concerne l'EEE, *Culiseta melanura* pique peu l'homme et les équidés. Dans ce cas, le cycle est amplifié par l'intervention d'autres oiseaux (éventuellement domestiques) et l'intervention d'autres moustiques par exemple *Aedes sollicitans* ou *vexans* qui sont responsables des cas équins et humains.

EEE et WEE figurent dans la liste B de l'OIE. Elles figurent actuellement dans la nomenclature des MARC où elles furent introduites sous la dénomination "Les méningo-encéphalomyélites virales des équidés" dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements" par le décret du 5 février 1976.

Dans la WEE, les chevaux ne présentent pas une virémie suffisante pour jouer un rôle amplificateur (cul-de-sac épidémiologique). Dans l'EEE en revanche, ils peuvent développer une virémie suffisante pour infecter le vecteur ; néanmoins ils ne contribuent pas significativement à la transmission et à la persistance du virus.



L'importance mineure des équidés dans l'épidémiologie de ces deux maladies et le fait que les équidés, comme l'Homme, ne soient que les révélateurs de l'existence d'un cycle sauvage invétéré, justifient leur transfert dans la liste des MADO plutôt que leur maintien dans la liste des MARC.

5.3.1.7 Hépatite B

Les virus des hépatites sont des virus dont le réservoir est humain. Les singes y sont sensibles en tant qu'hôtes accidentels, et des transmissions inter-simiennes et inter-humaines seraient ensuite possibles. Les symptômes généraux de l'atteinte du foie sont un ictère, de la fièvre, de la diarrhée, des selles décolorées, des urines foncées.

La transmission de l'hépatite B (Hepadnaviridae) de primate non humain (PNH) à l'homme n'a pas été prouvée, mais cette virose est considérée comme une zoonose "potentielle". En effet, le même agent causal a été retrouvé chez l'Homme et chez le Chimpanzé au moins une fois. La maladie se traduit chez l'homme par une hépatite persistante après une longue période d'incubation (2-6 mois), les voies de transmission potentielles sont la contamination oro-fécale ou par inoculation (morsure, griffure, piqûre).

Le risque essentiel concerne le personnel des centres de recherche ou celui des parcs zoologiques hébergeant des PNH. Le grand public est moins concerné, les PNH ne devant pas, sauf très rares exceptions, être disponibles à la vente pour des particuliers. Seuls les singes (gorilles et chimpanzés) ayant déjà été en contact avec l'homme pourraient avoir été contaminés et excréter le virus. La maladie pourrait être considérée comme une maladie professionnelle. Une vaccination de ces personnels devrait résoudre le problème.

Ce contexte nous conduit à ne pas retenir l'hépatite B des PNH sur les listes, ni en MARC ni en MADO.

5.3.1.8 Lymphangite épizootique

La lymphangite épizootique du cheval ou histoplasmosse est une maladie contagieuse caractérisée par l'inflammation chronique avec suppuration et ulcérations des nœuds lymphatiques. Elle est due à un champignon dimorphique de la famille des *Onygenacæ* : *Histoplasma capsulatum* var. *faciminosum*.

L'infection existe vraisemblablement en Europe centrale et en Extrême Orient. Elle est banale en Afrique et en particulier au Maroc. Elle atteint les chevaux et plus occasionnellement les ânes et les mulets. *Histoplasma capsulatum* var. *faciminosum* est présent dans les lésions sous la forme de levures en forme de citron à membrane épaisse de 2x4 µm, extracellulaires ou phagocytées par des macrophages ou des cellules géantes. Dans le milieu extérieur, le champignon est sous forme de mycélium ramifié, septé et mesure de 1- 2 µm de diamètre avec des microaleuries rondes ou pyriformes de 2x4 µm de diamètre et des microaleuriospores à paroi lisse et réfringente mesurant 6-15 µm de diamètre.

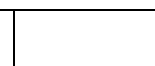
La contamination directe est possible après contact entre animal malade et un animal blessé ou à la suite de la saillie. La contamination indirecte est la plus fréquente : harnais, ustensiles de pansage, litières, sol etc...Les spores sont très résistantes dans le sol.

La multiplication du champignon entraîne la formation d'un nodule inflammatoire qui se transforme en abcès à pus jaune. Le champignon s'étend par voie lymphatique ;

Cliniquement on observe un ulcère initial « en cul de poule », la corde qui est le vaisseau lymphatique engorgé et des « tumeurs » au niveau des nœuds lymphatiques.

Le diagnostic clinique est confirmé par intra-dermo avec l'histoplasmine ou/et par la mise en évidence du champignon dans le pus par coloration à l'encre de chine, ou par le Gram (gram +) le May-Grunwald-Giemsa. La culture est difficile.

La gravité relative de l'infection et surtout sa présence dans des pays proches d'où des équidés peuvent être importés peuvent soutenir l'inscription de cette parasitose dans la liste des maladies à déclaration obligatoire.



5.3.1.9 Maladie d'Aujeszky

La maladie d'Aujeszky est une herpèsvirose contagieuse provoquant des pertes économiques importantes dans l'espèce porcine qui en constitue le réservoir (avec les suidés sauvages), d'autres espèces de mammifères jouant le rôle de sentinelles (chien, chat, bovins...).

A juste titre, la France (et l'Europe) s'est engagée délibérément, il y a plusieurs années, dans une politique d'éradication de cette maladie chez les suidés d'élevage. Chez les sangliers sauvages, les mesures de lutte possible sont plus limitées et d'application plus difficile. Heureusement, jusqu'à présent, la circulation des souches de virus de la M.A. chez les sangliers semble se faire indépendamment de celle chez les suidés d'élevage. Cependant, un foyer récent sur le porc pourrait avoir comme origine les sangliers.

Les deux projets d'arrêtés prévoient de différencier cette maladie chez les suidés (MARC) et chez les autres espèces animales (MADO).

En fait, étant donné la rareté de cette maladie dorénavant en France et l'importance d'établir l'origine de tout foyer identifié (y compris chez les carnivores domestiques ou les bovins), il paraît préférable de donner aux responsables sanitaires la possibilité d'intervenir quelle que soit l'espèce atteinte.

Il est donc recommandé d'introduire l'ensemble des espèces sensibles au virus de la maladie d'Aujeszky dans le cadre des maladies animales réputées contagieuses.

5.3.1.10 Nécrose hématoïétique infectieuse

La nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) est une maladie virale des salmonidés due à un rhabdovirus. Elle est restée localisée aux régions des côtes américaines et asiatiques du Pacifique Nord jusqu'en 1987, date à laquelle elle est apparue en Europe, en commençant par la France et l'Italie.

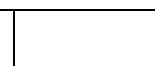
La NHI atteint la truite arc-en-ciel (*Onchorhynchus mykiss*) y compris sous sa variété migratrice steelhead et certaines espèces de saumons du Pacifique, le sockeye (*O. nerka*), le chinook (*O. tshawytscha*), le chum (*O. keta*), le yamame (*O. masou*), l'amago (*O. rhodurus*), le coho (*O. kisutch*), le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite fario (*Salmo trutta fario*), l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) à titre expérimental, la daurade (*Chrysophris aurata*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*).

La maladie, dont l'incubation dure en moyenne de 4 à 15 jours, se développe préférentiellement à des températures d'eau inférieures à 14°C. Dans les premiers foyers européens, elle a particulièrement atteint les jeunes, de l'alevin à la truitelle. Maintenant que la maladie est bien implantée, les animaux plus âgés sont également touchés. En phase aiguë de la maladie, la mortalité peut atteindre 80% à 100% chez de jeunes poissons, environ 10% chez les poissons plus âgés et peut passer inaperçue chez les poissons d'un poids supérieur à 100 g. Les survivants développent une forte immunité protectrice dont les anticorps circulants sont la base et les témoins de contamination. Certains de ces animaux deviennent porteurs asymptomatiques de virus que l'on peut détecter surtout dans leurs produits sexuels et parfois dans le système nerveux.

La NHI est une rhabdovirose, maladie réputée contagieuse à déclaration obligatoire en France depuis 1985 et figure sur la liste II des maladies visées par la directive 91/67/EEC modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture. L'identification de foyers donne lieu à la mise en place de mesures de contrôle, d'enquêtes épidémiologiques et de programmes d'assainissement avec abattage du cheptel si nécessaire. La nouvelle population de remplacement doit provenir d'un « élevage contrôlé ». Or aucune garantie sanitaire ne peut être formellement donnée aux éleveurs puisque les techniques de contrôles reconnues et utilisées visent à rechercher le virus qui ne peut être mis en évidence qu'au moment des périodes épizootiques ou de reproduction.

C'est ainsi que la publication d'un arrêté portant déclaration d'infection fait peser de telles contraintes commerciales sur les éleveurs que certains doivent cesser leurs activités.

Pour ces raisons, le contrôle de la NHI en France est en nette régression. Les éleveurs sont conduits à se soustraire à toutes les formes de contrôle proposées (ils ne perçoivent qu'une subvention réduite pour couvrir les frais d'analyse de laboratoire) et préfèrent continuer leurs activités, puisque la présence du virus dans l'élevage n'est plus un facteur limitant de production. La NHI persiste ainsi dans les élevages à un niveau compatible avec la rentabilité de ces derniers. En conséquence, il y a un manque de lisibilité de l'état sanitaire pour cette infection virale en France.



Compte tenu de ces différents éléments, il est possible de recommander de supprimer le classement de la NHI en maladie animale réputée contagieuse et de proposer le classement en maladie animale à déclaration obligatoire.

5.3.1.11 Salmonellose due à *S. Enteritidis* et à *S. Typhimurium* chez *Gallus gallus*

L'extension du statut MARC de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium à d'autres espèces que *Gallus gallus* paraît indispensable et possible dans les filières dindes et palmipèdes. En fonction de la situation dans ces filières, elle pourrait d'abord être restreinte, à l'image de ce qui a été fait pour les filières pontes et viandes de *Gallus gallus*. En effet, le règlement 2160/2003 JOUE du 12.12.2003 précise les objectifs communautaires de réduction de la prévalence des salmonelles (tous sérotypes présentant un intérêt du point de vue de la santé publique) chez les dindes et les porcs en sus de la filière *Gallus gallus* ; il apparaît donc nécessaire pour les deux sérotypes les plus importants (*Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Enteritidis) en terme de santé publique de mettre en œuvre une politique de contrôle dans les deux autres filières les plus atteintes.

5.3.1.12 Theilériose

Le risque d'introduction puis de maintien ou diffusion de *Theileria parva* (theilériose bovine afro-tropicale d'altitude) sur le territoire français, métropolitain ou non, est nul en raison de l'absence des tiques vectrices sur ce même territoire.

Il est donc proposé de retirer la theilériose bovine à *T. parva* de la liste des MARC et de maintenir dans cette liste uniquement la theilériose bovine à *Theileria annulata*.

5.3.1.13 Trypanosomose

Le risque de maintien ou de diffusion de la trypanosomose des bovins à *Trypanosoma congolense* et à *T. brucei* étant impossible sur le territoire français en raison de l'absence de biotope favorable au maintien de ses vecteurs obligatoires, les glossines, il est proposé d'éliminer ces deux maladies de la liste des MARC et de ne conserver que la trypanosomose des bovins à *Trypanosoma vivax* dans cette même liste.

Propositions d'addition de maladies animales réputées contagieuses, conformément au tableau II

5.3.1.14 Leptospirose

La leptospirose est une zoonose de répartition mondiale, mais particulièrement active en zone tropicale (DOM-TOM).

Chez l'Homme, elle est létale dans 5 à 15% des cas. En France, environ 400 cas par an sont identifiés. De nombreux cas, même graves, ne sont pas reconnus et donc non recensés.

L'Homme se contamine par deux voies : contamination directe par les urines des animaux porteurs et excréteurs (essentiellement Rongeurs sauvages) et indirecte par les eaux douces souillées par ces mêmes urines et qui permettent une survie prolongée des leptospires pathogènes. En France, les eaux douces sont responsables de la majorité des contaminations humaines que ce soit lors d'activités de loisir ou professionnelles. La contamination directe par les Rongeurs était jusqu'à présent limitée. Le risque que constitue la manipulation de Rongeurs pour le personnel de laboratoire est maîtrisé par la constitution par les laboratoires producteurs d'animaux de colonies contrôlées pour différents germes zoonotiques notamment les leptospires. Mais l'infection d'un élevage de Rongeurs ne peut être totalement exclue.

Cependant, le risque de contamination directe est amplifié actuellement par le développement des Rongeurs en milieu familial comme Nouvel Animal de Compagnie (NAC). Ce risque procède de deux circonstances :

- Il s'agit d'espèces déjà présentes en France (Rat, Souris..) mais dont les conditions d'entretien ne sont plus contrôlées (surplus de production familiale mis à disposition du public dans des structures de vente type jardinerie) et dans ce cas le risque en santé publique peut être élevé (près de 50% des rats surmulots sauvages sont porteurs et excréteurs).
- Il s'agit d'espèces nouvelles dont l'importation est mal contrôlée et dont le statut sanitaire en matière de portage de leptospires est inconnu. Le risque d'introduire des souches asiatiques dangereuses n'est pas négligeable.



Compte tenu du rôle prépondérant joué par les rongeurs dans l'épidémiologie de la leptospirose, il paraît opportun d'introduire la leptospirose dans la liste des MARC pour les Rongeurs d'élevage et de compagnie.

5.3.1.15 Pullorose

Salmonella Gallinarum Pullorum est un sérotype inféodé aux oiseaux qui a été pratiquement éradiqué dans les espèces où a été mis en œuvre le contrôle officiel hygiénique et sanitaire (COHS). Il appartient au groupe 9 comme *Salmonella* Enteritidis et représente depuis de nombreuses années moins de 10 souches isolées sur 12 000 à 15 000 souches recensées dans le domaine animal. Néanmoins, récemment (fin 2003, début 2004) une dizaine de souches par trimestre ont été isolées sur des pintades. Compte-tenu de ce fait et de l'importance du statut des oiseaux d'élevage vis-à-vis de *Salmonella* Gallinarum Pullorum (liste B de l'OIE, Directive 90/536 du l'UE), il paraît prudent d'inclure *Salmonella* Gallinarum Pullorum pour toute espèce d'oiseau d'élevage dans la liste des MARC afin d'avoir les moyens de contrôler une éventuelle résurgence.

5.3.2 Maladies animales à déclaration obligatoire

Liste des maladies animales à déclaration obligatoire correspondant au projet de décret de la DGAL

5.3.2.1 Botulisme des bovins et des oiseaux sauvages

Le botulisme est une maladie constatée en France chez des bovins, essentiellement dans le cadre de la contamination de pâturages par des lisiers d'élevages avicoles infectés par *Clostridium botulinum*. A ce titre, les bovins jouent un rôle de sentinelle dans l'épidémiosurveillance du botulisme des oiseaux domestiques (MARC).

D'autres circonstances d'intoxication ont été décrites chez les bovins (notamment en Grande-Bretagne). Il est donc très important d'identifier le maximum de foyers bovins compte tenu de la nécessité d'en caractériser le type associé *Clostridium botulinum* de type A, B, C ou D (voire E) (cf. rapport CES SA octobre 2002), l'évolution de la maladie permettant l'exclusion des animaux malades et de leurs produits de la chaîne alimentaire.

L'inscription du botulisme des bovins sur la liste MADO pourrait favoriser la mise à disposition d'outils de contrôle (vaccins) et conforter le fonctionnement du CNR national.

Dans la même perspective, le botulisme des oiseaux sauvages pourrait être inclus dans la liste MADO (réseau existant SAGIR).

5.3.2.2 Brucellose à *Brucella ovis*

Il faut veiller à l'appellation de la maladie : « Epididymite contagieuse ovine à *Brucella ovis* » et non « Brucellose due à *Brucella ovis* » (dénomination OIE : « Ovine epididymitis (*Brucella ovis*) » Chapitre 2.4.1. du « OIE Manual of Standards... »). Cette dénomination permet de bien individualiser cette infection, sans conséquence en matière de santé publique et/ou à conséquences limitées en termes économiques par comparaison avec la brucellose *sensu stricto*.

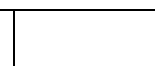
5.3.2.3 Autres brucelloses

Voir le paragraphe 5.3.1.3.

5.3.2.4 Chlamyphilose aviaire ou Ornithose-psittacose

Le genre *Chlamydomphila* a récemment été distingué du genre *Chlamydia* au sein des Chlamydiales. Ainsi ont été retenues les espèces *Chlamydomphila psittaci* spécifique des Oiseaux, *Chlamydomphila abortus* associée à des avortements chez les Ovins, *Chlamydomphila felis* responsable d'une conjonctivite infectieuse du Chat et *Chlamydomphila caviae* chez le cobaye.

Seule *Chlamydomphila psittaci* est responsable d'une zoonose grave.



Chez l'Homme, la psittacose est responsable d'atteintes pulmonaires graves parfois mortelles, généralement suivies de séquelles d'insuffisance respiratoire très invalidante.

L'Homme se contamine par inhalation d'aérosols dans lesquels les *Chlamydophila* provenant des oiseaux (excrétions et fientes) sont éliminées.

En fonction des espèces aviaires d'origine, les souches de *Chlamydophila psittaci* sont réparties en sérovars dont la virulence est variable pour l'homme.

Chez les Oiseaux, l'infection par *Chlamydophila psittaci* est fréquente, en revanche l'expression clinique dépend de l'espèce considérée. Ainsi chez les Psittacidés (d'où son nom) la maladie peut sévir de façon aiguë dans les élevages (sérovars A et F), provoquant des troubles respiratoires graves conduisant à la mort d'une grande partie de l'effectif.

Chez les Volailles, (pour laquelle historiquement était définie l'ornithose), l'expression clinique est généralement limitée à quelques troubles oculaires et respiratoires (voire digestifs), mais sauf souches aviaires particulières (dindes) ne compromet pas sérieusement le devenir du lot infecté.

Cependant la répartition des espèces élevées dans la filière aviaire a largement évolué au cours des 2 dernières décennies et l'impact de *Chlamydophila psittaci* s'en trouve modifié.

Les souches isolées du Canard (sérovars C et E) ont un pouvoir pathogène (pour l'Homme) plus élevé que celles isolées des dindes (sérovars B et D), elles-mêmes plus virulentes que celles isolées des poules.

Compte tenu de la différence de virulence pour l'Homme des souches hébergées par diverses espèces d'oiseaux, il est recommandé d'introduire dans la liste des MARC l'ornithose-psittacose identifiée chez les psittacidés et les autres oiseaux d'agrément.

Pour les oiseaux de reproduction, l'ornithose-psittacose devrait être inscrite en MADO, exceptée pour les canards pour lesquels elle devrait être placée en MARC. Pour cette dernière filière, dans une étape transitoire, la forme MARC pourrait d'abord être définie pour les sélectionneurs et rester MADO pour les autres élevages.

5.3.2.5 E.S.T. des espèces sensibles autres que bovins, ovins et caprins

L'épidémiologie des E.S.T des ruminants domestiques (E.S.B. et tremblante) montre qu'à côté des espèces domestiques cibles, d'autres espèces domestiques ou non peuvent être atteintes (cf chat, grand koudou, guépard pour l'E.S.B.). Il importe que ces cas soient repérés, afin de pouvoir connaître le niveau d'extension, pour l'instant très limité, des EST dans les espèces autres que les ruminants domestiques.

En Amérique de Nord, il existe une E.S.T. originale, la maladie de dépérissement chronique des cervidés (C.W.D.) qui touche trois espèces de cervidés dont deux sont propre au Nouveau Monde (cerf mulot et cerf de Virginie) et une, le wapiti, est la forme américaine du cerf élaphe eurasiatique. Ces animaux de la faune sauvage (chassés et consommés) sont aussi retrouvés en élevage.

L'extension de C.W.D. en Amérique du Nord est constante et très préoccupante, elle fait l'objet d'enquêtes de prévalence dans un nombre croissant d'Etats aux USA.

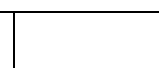
Par ailleurs, il existe une encéphalopathie transmissible du vison, reconnue historiquement en Europe de l'Est. De même, la tremblante est transmise au mouflon en enclos.

L'inscription des EST (*sensu lato*) pour les espèces sensibles autres que les ruminants domestiques doit être accompagnée d'un encouragement à la surveillance des maladies cachectisantes et/ou neurologiques chroniques dans les espèces sensibles, à la déclaration obligatoire des cas repérés par examen histo-pathologiques du SNC et à la caractérisation des souches d'ATNC associées.

5.3.2.6 Fièvre Q

La fièvre Q est une zoonose dont l'importance est probablement sous estimée en France. La récente épidémie de Chamonix en août 2002 a mis l'accent sur le fait que la situation épidémiologique de la fièvre Q chez l'animal est encore mal connue et que cette méconnaissance rend les choix sanitaires délicats. Il serait donc souhaitable de mieux identifier les élevages en phases d'excrétion qui présentent des risques pour la santé publique afin de pouvoir leur proposer des mesures de lutte.

Bien que la fièvre Q ne soit pas une maladie à déclaration obligatoire chez l'homme, le groupe de travail du Comité d'experts spécialisé santé animale « évaluation du risque lié à la fièvre Q » s'est interrogé sur



les avantages et les inconvénients de l'inscription de la fièvre Q des ruminants dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire.

Les résultats de cette réflexion sont présentés dans le tableau VII.

Tableau VII : Avantages et inconvénients de l'inscription sur la liste des MADO de la fièvre Q chez les ruminants

Avantages	Inconvénients
Meilleure connaissance épidémiologique de la situation en France	Mesures réglementaires actuelles sur le lait et les produits au lait cru produits par les exploitations infectées dissuasives de la déclaration par les éleveurs
Identification des foyers de fièvre Q afin de limiter les risques zoonotiques	Outils techniques de diagnostic des élevages excréteurs non encore validés
Affichage de l'intérêt des pouvoirs publics pour cette zoonose	Outils de gestion du risque (vaccination en particulier) non encore validés.
	Perception assez négative des éleveurs de la DO risquant de freiner la déclaration des cas

Finalement les experts, tout en reconnaissant l'intérêt de l'inscription sur la liste de maladies à déclaration obligatoire de la fièvre Q, estiment que cette mesure est prématurée, en effet :

- l'inscription actuelle risquerait, compte tenu des inconvénients cités dans le tableau VII, d'avoir un effet paradoxal contraire à l'objectif de cette inscription. Des mesures incitatives (aide au diagnostic ou à la vaccination, réglementation de la vaccination...) pourraient améliorer la perception actuellement négative des éleveurs ;
- la réglementation actuelle sur le lait cru est un puissant frein à cette déclaration, il conviendrait de revoir cette réglementation puisque le risque principal est lié à une contamination aérienne plutôt qu'à une contamination alimentaire;
- il conviendrait de valider les outils de diagnostic et de gestion avant de rendre cette maladie à déclaration obligatoire.

Néanmoins, il conviendrait de réviser cette décision dans un délai de l'ordre de trois ans en fonction de l'évolution de la situation concernant la validation des nouveaux outils de diagnostic et des nouveaux outils de lutte (AMM du vaccin phase I et validation de son efficacité en matière de réduction de l'excrétion sur le terrain). Pendant cette période transitoire, afin d'obtenir une meilleure information sur la situation sanitaire dans cette phase transitoire, les experts recommandent, que soit mis en place une centralisation nationale des travaux conduits au plan départemental par les organismes professionnels agricoles ou vétérinaires.

5.3.2.7 Hypodermose bovine

L'hypodermose bovine est une myiase due aux migrations dans l'organisme des animaux puis à l'installation dans le tissu conjonctif sous-cutané de la région dorso-lombaire des larves d'*Hypoderma bovis* ou d'*H. lineatum* accompagnée de lésions du cuir.

L'importance des conséquences économiques a justifié la mise en route d'une prophylaxie d'abord volontaire puis obligatoire. Il ne reste en France que quelques « poches » d'infection à proximité des frontières belge et espagnole ainsi que de quelques élevages dits « biologiques ». Le nombre de cas relevés annuellement est d'environ 30 (CR de la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose du 15 octobre 2003).

L'Afssa a rendu en octobre 2001 un avis favorable sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose. Le dispositif adopté dans cet arrêté propose des mesures actuellement validées sur le terrain, permettant d'aboutir à la maîtrise totale de la maladie. Le programme de prophylaxie s'est mis en place progressivement sur l'ensemble du territoire français mais, compte tenu de l'environnement géographique des cheptels ou de l'historique de la mise en œuvre de ces mesures, le niveau de contrôle n'est pas encore uniforme sur l'ensemble des régions françaises. Des mesures de prophylaxie adaptées à chaque étape d'assainissement ont été définies dans l'arrêté ministériel d'octobre 2001 et correspondant à trois types de zones en fonction de la



prévalence des cheptels atteints d'hypodermose : les zones indemnes où la prévalence est < 1% , les zones assainies < 5%, et les zones infestées > 5%.

Ainsi une évaluation précise de la prévalence permet de gérer le plan de prophylaxie dans chaque zone. Par ailleurs, compte tenu des nombreux échanges commerciaux à travers le pays, les moyens mis en œuvre pour cette évaluation doivent être harmonisés sur tout le territoire. Afin de garantir la même rigueur dans les procédures d'évaluation de l'infestation par l'hypodermose des cheptels bovins dans toutes les régions du territoire, et comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine, l'Association pour la Certification en Santé Animale (Acersa) a été chargée de mettre en œuvre une procédure permettant la qualification du statut sanitaire des bovins en matière d'hypodermose.

Compte tenu de l'obligation de traitement prévue en cas de constatation d'hypodermose, il convient d'introduire cette maladie dans la liste des MARC, sous forme clinique ou révélée par la sérologie.

5.3.2.8 Leucose bovine enzootique

Maladie non zoonotique et d'importance économique faible dans les élevages, la leucose bovine enzootique fait néanmoins l'objet en France, en conformité avec la réglementation européenne, d'une politique d'éradication mise en place depuis 1983 pour des raisons commerciales. Cette politique donne lieu à des mesures de dépistage et d'abattage dans les troupeaux infectés.

Bien que la plupart des départements soient aujourd'hui indemnes de leucose bovine enzootique, l'éradication de cette maladie reste un objectif national et communautaire. Pour cette raison, il est proposé de classer cette maladie dans la liste des maladies animales réputées contagieuses et non pas dans celle des maladies animales à déclaration obligatoire.

5.3.2.9 Maladie d'Aujeszky

Voir le paragraphe 5.3.1.10.

5.3.2.10 Salmonellose porcine clinique

La proposition de la DGAI est d'inscrire dans la liste MADO « la salmonellose du porc dans sa forme clinique ».

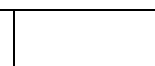
De nombreuses enquêtes conduites dans plusieurs Etats membres de l'U.E. (Danemark, Allemagne, Grande-Bretagne, Belgique, Grèce) ainsi que les résultats issus de l'inventaire des *Salmonella* présentes chez l'animal et les denrées alimentaires d'origine animale en France montrent depuis de nombreuses années la présence constante des sérotypes Typhimurium et Derby dans la filière porcine.

Salmonella Typhimurium et Derby représentent près de deux tiers des sérotypes identifiés en filière porcine dans notre pays.

Par contre, *Salmonella* Choleraesuis historiquement inféodé à l'espèce porcine semble avoir totalement disparu aussi bien en France que dans l'U.E., mais reste présent en Asie, notamment à Taiwan, où des souches antibiorésistantes aux quinolones de troisième génération ont été mises en évidence chez l'Homme.

Le potentiel zoonotique et le pouvoir pathogène vis-à-vis du porc des différents sérotypes n'étant pas homogène, il paraît difficile de laisser en l'état cette proposition qui ne permettra pas une meilleure connaissance de la pathologie porcine réellement liée aux salmonelles chez le porc (confusion portage, excrétion, étiologie) et n'apportera aucun moyen supplémentaire en terme de contrôle dans le cadre de la santé publique vétérinaire.

Compte tenu de la réémergence récente de souches de *Salmonella* Choleraesuis antibiorésistantes à Taiwan, d'une part, de la présence à un niveau significatif de deux types de souches (*Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Derby) dans les élevages et les produits d'origine porcine (Bulletin épidémiologique de l'Afssa n°10, pages 5-6), d'autre part, il paraît indispensable de surveiller et de contrôler ces trois sérotypes dans l'espèce porcine, en cohérence avec les prescriptions du règlement 2160/2003 (cf. supra).



La proposition est donc de préciser la cible, en la restreignant (formes cliniques liées à) aux trois sérotypes actuellement intéressants :

- Choleraesuis (pour une éventuelle réémergence) ;
- Typhimurium ;
- Derby.

On pourra ainsi mieux appréhender leur impact réel en matière de pathologie porcine et à cette occasion engager les enquêtes épidémiologiques permettant de mieux comprendre les facteurs de risque propres à l'expression clinique. On pourrait commencer à étudier l'importance du portage asymptomatique et les facteurs conditionnant l'excrétion, de façon à mieux comprendre la dynamique de contamination de *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Derby en filière porcine à l'image de ce qui a été fait en production avicole.

5.3.2.11 Tularémie

Par rapport au projet de décret de la DGAI, il est proposé de rendre obligatoire la déclaration de la maladie, d'une part, même en absence de constatation de symptômes (par exemple pour un cadavre de lièvre), d'autre part, pour le lièvre et les autres espèces animales réceptives à cette maladie.

Propositions d'addition de maladies animales à déclaration obligatoire, conformément au tableau III

5.3.2.12 Salmonellose bovine clinique

La situation épidémiologique des salmonelloses bovines, de par leur fort pouvoir contaminant et leur fréquence non négligeable (mise en évidence par le réseau d'épidémiosurveillance RESSAB), devrait être mieux connue. Sous réserve du respect des règles d'anonymat préconisées précédemment, l'inscription en MADO de toutes les formes cliniques (avortement, diarrhées, septicémies...) des salmonelloses bovines peut donc être recommandée.

5.3.2.13 Varroose

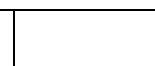
La situation sanitaire française à l'égard des maladies apiaires est marquée par la prévalence importante de certaines d'entre elles, en particulier la varroose dont la dissémination progressive à l'ensemble du territoire n'a pu être évitée après son introduction en 1982 au nord de l'Alsace. L'agent responsable de cette maladie est un acarien, *Varroa destructor*, qui s'attaque aux abeilles à tous les stades de leur évolution (larve, nymphe et adulte) pour se nourrir de l'hémolymph. Sa dissémination se fait de proche en proche, par la dérive, l'essaimage et la transhumance, et d'un pays à l'autre par les échanges de paquets d'abeilles et de reines avec accompagnatrices. Les pertes peuvent être importantes, à moins de réussir à maintenir les populations de varroas en dessous du niveau préjudiciable aux colonies d'abeilles.

La large dissémination de la maladie en France et l'inefficacité des mesures de police sanitaire jusque là préconisées, mais très peu appliquées, ont conduit les pouvoirs publics à envisager de la retirer de la liste des MARC. Laisser la filière apicole prendre en charge la lutte contre cette maladie peut être une solution envisageable, mais en supprimant toute pression sur les apiculteurs, le risque est grand de favoriser l'explosion de la maladie ou l'emploi inapproprié de médicaments. Il serait donc plus indiqué de conserver un encadrement minimal permettant de favoriser le dépistage systématique des ruchers contaminés et leur traitement dans des conditions satisfaisantes en terme de santé publique, d'une part, en transférant cette maladie dans la liste des MADO (permettant de suivre l'évolution des foyers sur le terrain), d'autre part, en suscitant, en partenariat avec les groupements de défense sanitaire apicoles, la mise en place d'un programme de lutte fondé sur l'action collective facultative, avec possibilité d'évolution dans le sens de l'article L. 224-1 du Code rural.

5.3.3 Maladies dont le classement sera à revoir ultérieurement

5.3.3.1 Echinococcose alvéolaire

L'échinococcose alvéolaire (ou multiloculaire) à *Echinococcus multilocularis* est une parasitose ayant un cycle sylvatique impliquant principalement le renard comme hôte définitif (ténia) et divers rongeurs comme hôtes intermédiaires (larve hépatique principalement). A côté de ce cycle pérenne, un cycle impliquant des carnivores domestiques (chien et chat) a été mis en évidence. L'homme peut être infecté



par *E. multilocularis* et l'évolution de la maladie est dans ce cas gravissime nécessitant des traitements prolongés, parfois à vie, ou des interventions chirurgicales particulièrement lourdes. Cette parasitose existe en France et sa distribution géographique bien qu'encore imparfaitement connue implique une large part du territoire national. En effet, les résultats actuels suggèrent que sa distribution apparaît plus vaste que celle envisagée il y a encore quelques années. Ces différents critères, létalité chez l'homme, répartition géographique probablement importante bien que mal appréhendée, implication de carnivores domestiques à côté des renards changeant la nature du risque de transmission à l'homme, plaident pour une surveillance accrue de cette parasitose à travers une inscription dans la liste des MADO. Toutefois, le dispositif actuel de diagnostic chez les animaux domestiques et sauvages repose principalement sur le laboratoire de l'Afssa de Nancy et sur un réseau d'épidémiologie-surveillance passive de la faune sauvage (SAGIR) ce qui est censé permettre une collecte simple des informations. En ce sens, l'inscription en MADO n'apparaît pas urgente. Il pourrait en être autrement lorsque le diagnostic sera confié à de nombreux laboratoires départementaux et que les risques sylvatiques et péri-urbains auront été précisés. Nous proposons à la lumière de ces évolutions de reconsidérer dans un délai de l'ordre de trois ans l'opportunité d'inscrire l'échinococcose alvéolaire chez les carnivores dans la liste des MADO.

5.3.3.2 Fièvre Q

Voir paragraphe 5.3.2.6.

5.3.3.3 Leishmaniose

La leishmaniose canine est une protozoose de la lignée phagocytaire transmise par les piqûres de phlébotomes se caractérisant par une atteinte viscérale et cutanéomuqueuse. Elle est due à un protozoaire flagellé *Leishmania infantum* ou *canis*.

C'est une parasitose méditerranéenne avec trois foyers principaux en France : la Corse, la Provence/Côte d'Azur et les Cévennes/ Languedoc. Des foyers secondaires ont été identifiés en Touraine, dans le Lot, dans le Tarn, etc.

L'infection est contractée par piqûre de phlébotomes. Deux espèces de phlébotomes sont rencontrées en France. *Phlebotomus ariasi* est essentiellement responsable de l'endémie Cévennes/Languedoc. Il est présent à l'extérieur des habitations sur les collines à une altitude intermédiaire, il est responsable du caractère rural de l'enzootie dans ces régions. *P. perniciosus* est plus ubiquiste, présent sur l'ensemble du territoire français. Il vit près des habitations, son activité est crépusculaire. Il est responsable du caractère sub-urbain de l'enzootie de la région Provence-Côte d'Azur.

La multiplication du parasite et les conséquences immunopathologiques en font une maladie générale avec hypertrophie de la rate et des nœuds lymphatiques, des ulcérations tégumentaires et muqueuses, une dermite sèche amiantacée et un allongement important des ongles.

Le diagnostic repose sur la clinique associée à une confirmation sérologique et à la mise en évidence éventuelle du parasite. Une identification des souches est possible par la réalisation d'un zymodème.

Le traitement est aléatoire et la mortalité en cours de traitement n'est pas exceptionnelle par insuffisance hépatique et rénale.

L'inscription de la leishmaniose sur la liste des maladies à déclaration obligatoire se justifierait par :

- son impact potentiel sur la santé humaine : la leishmaniose est une métazoose dont les réservoirs animaux sont le chien et le renard. Les populations à risque sont les malades infectés par VIH. La séropositivité asymptomatique serait élevée dans la population française.

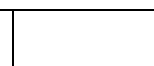
- sa gravité médicale pour le chien dont le traitement est aléatoire. Le traitement repose sur l'utilisation du glucantime qui est aussi utilisé pour l'homme. L'amphotéricine B nécessite un environnement médicalisé qui n'est pas toujours disponible pour le chien.

- son extension actuelle : de rurale, la leishmaniose devient suburbaine avec des risques augmentés pour les chiens de compagnie. Le développement de nouveaux foyers augmente encore l'importance de cette infection.

En revanche, l'inscription de cette maladie comme MADO :

- pose le problème de la forme soumise à déclaration : maladie clinique déclarée ou séropositivité sans manifestations cliniques ?

- donnerait lieu à un nombre important de déclarations dans certains départements du sud-est ;



- n'apporterait peut-être qu'un bénéfice limité : des vétérinaires et des propriétaires craignant que la déclaration ne débouche à terme sur une politique d'abattage des porteurs.

L'hypothèse de l'inscription de cette maladie en MARC ou en MADO reste ouverte et devrait être réétudiée dans un délai de l'ordre de trois ans.

5.3.3.4 Paratuberculose

La paratuberculose est une maladie des ruminants domestiques et sauvages liée au développement du *Mycobacterium avium* subspecies *paratuberculosis* (M.A.P.).

Sa longue incubation (deux à cinq ans), sa nature enzootique, lentement mais sûrement contagieuse (essentiellement de la mère à son produit) et le développement de formes cliniques cachectisantes en font une maladie redoutée dans les troupeaux.

Les pertes économiques liées au développement de la paratuberculose sont très importantes dans les troupeaux touchés, ce qui explique le développement d'une action collective issue de la volonté des éleveurs (G.D.S.).

En France depuis plus de 15 ans, des actions de surveillance et de contrôle ont été développées dans plus de la moitié des G.D.S. avec l'appui des L.V.D.

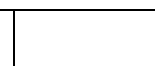
De nombreux pays développent des actions de certification (Australie, Etats-Unis, Pays-Bas) ou s'interrogent sur leur mise en œuvre (Grande-Bretagne, France).

Une interrogation persiste sur le rôle de M.A.P. dans le développement de la Maladie de Crohn chez l'homme et/ou de son exposition au M.A.P. à travers le lait même stérilisé.

Zoonose potentielle ou perçue comme pouvant l'être, maladie animale très grave au plan des troupeaux, présente chez les trois espèces de ruminants domestiques (bovins, ovins, caprins) aussi bien dans les races produisant du lait que celles produisant de la viande, la paratuberculose devrait faire l'objet d'un effort significatif en matière d'épidémiologie ce qui inciterait à l'inscrire dans la liste MADO.

En outre, l'inscription sur la liste MADO pourrait favoriser la mise à disposition d'outils fiables de contrôle (vaccin indisponible en France depuis octobre 2001) et de détection biologique (en particulier sur animal vivant).

Néanmoins, l'absence d'outils performants en matière de dépistage en troupeau, comme la crainte de contrarier les efforts déjà entrepris, incite à proposer de réexaminer la position de la paratuberculose dans trois ans, en espérant que des outils de dépistage et de contrôle plus efficaces seront disponibles.



6 Conclusion et proposition d'avis

L'analyse des deux projets de décret a conduit :

- à proposer une différenciation qualitative dans la finalité d'incorporation d'une maladie dans la liste des maladies animales réputées contagieuses ou dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire : dans le premier cas, il s'agit d'appliquer des mesures de lutte qui peuvent notamment porter atteinte à la propriété privée, dans l'intérêt général ; dans l'autre cas, il s'agit de disposer d'informations d'épidémiosurveillance ;
- à recommander que la déclaration des maladies animales à déclaration obligatoire permette l'exploitation de ces informations d'épidémiosurveillance, mais dans le respect strict de l'anonymat du propriétaire des animaux concernés ;
- à recommander diverses modifications aux deux projets de décret : entrée ou sortie d'une maladie dans l'une ou l'autre liste, modification des espèces animales prises en compte, etc... ;
- à recommander une actualisation de ces listes dans un délai de l'ordre de trois ans.

Proposition d'avis du CES SA :

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a été saisi le 10 décembre 2003 de deux demandes d'avis sur deux projets de décret modifiant le code rural, l'un portant création d'une nomenclature de maladies animales réputées contagieuses et l'autre portant création d'une nomenclature de maladies animales à déclaration obligatoire.

Considérant l'importance des pertes économiques pouvant être provoquées par diverses maladies animales ;

Considérant la nécessité de protéger la collectivité contre le danger représenté par diverses maladies animales à fort degré de transmissibilité et/ou à fort taux de létalité ;

Considérant le danger pour la santé publique représenté par diverses zoonoses ;

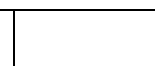
Considérant la réglementation internationale (listes A et B de l'Office international de l'OIE) et la réglementation européenne (plusieurs Directives) ;

Considérant l'importance de disposer de données épidémiologiques fiables en vue de décisions pertinentes de gestion du risque et, donc, la nécessité d'encourager la déclaration des maladies animales à déclaration obligatoire ;

Considérant la situation actuelle des moyens de dépistage, de diagnostic et de lutte contre certaines maladies animales ainsi que leur probable évolution à terme de l'ordre de trois ans,

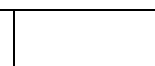
Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 08 juin 2004, valide le rapport proposé par le groupe de travail sur les « maladies animales réputées contagieuses et maladies animales à déclaration obligatoire », réuni les 03 février, 08 mars et 05 avril 2004, et donne un avis favorable à ces deux projets de décret, mais recommande :

- de mieux distinguer les caractéristiques des mesures appliquées d'une part aux maladies animales réputées contagieuses (mesures obligatoires de lutte) et d'autre part aux maladies animales à déclaration obligatoire (épidémiosurveillance) ;
- de prendre en compte diverses modifications qui conduisent aux trois listes ci-dessous ;
- de rendre obligatoire le respect de l'anonymat des propriétaires d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie incluse dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (cet anonymat conditionne l'introduction de certaines maladies dans cette liste) ;
- de permettre la réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur des maladies à déclaration obligatoire, en cas de besoin ;
- de reconsidérer ces listes en vue de leur amélioration dans un délai de l'ordre de trois ans.



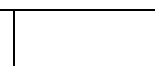
Liste alphabétique proposée des maladies animales réputées contagieuses

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Anémie infectieuse des équidés	Equine Infectious Anaemia	Virus de l'anémie infectieuse équine (<i>Retroviridae, Lentivirus</i>)	Équidés
Anémie infectieuse du saumon	Infectious Salmon Anaemia	Virus de l'anémie infectieuse du saumon (<i>Orthomyxoviridae, Isavirus</i>)	Saumon atlantique d'élevage
Botulisme	Botulism	<i>Clostridium botulinum</i>	Oiseaux domestiques
Brucellose	Brucellosis	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>B. ovis</i>	Toutes espèces de mammifères
Chlamyphilose aviaire ou Ornithose-psittacose	Avian chlamydiosis	<i>Chlamydophila psittaci</i>	Psittacidés, autres oiseaux d'agrément et canards domestiques
Clavelée	Sheeppox	Virus de la clavelée (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>)	Ovins
Cowdriose	Heartwater	<i>Ehrlichia (Cowdria) ruminantium</i>	Bovins, ovins et caprins
Dermatose nodulaire contagieuse	Lumpy Skin Disease	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>),	Bovins
Dourine	Dourine	<i>Trypanosoma equiperdum</i>	Équidés
Encéphalomyélite virale de type Venezuela	Venezuelan Equine Encephalitis	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Équidés
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Bovine Spongiform Encephalopathy	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Transmissible Spongiform Encephalopathy	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Ovins et caprins
Fièvre aphteuse	Foot-and-Mouth Disease	Virus de la fièvre aphteuse (<i>Picornaviridae, Aphthovirus</i>)	Toutes les espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale du mouton	Bluetongue	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	Anthrax	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes les espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Rift Valley fever	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (<i>Bunyaviridae, Phlebovirus</i>)	Bovins, ovins et caprins
Fièvres hémorragiques à filovirus	Ebola Haemorrhagic Fever and Marburg Haemorrhagic Fever	Virus de Marburg et virus d'Ebola (<i>Filoviridae, Marburgvirus et Ebolavirus</i>)	Primates non humains
Herpès-virose simienne de type B	B-virus Disease	Herpèsvirus B (<i>Herpesviridae, Simplexvirus</i>)	Primates non humains
Hypodermose bovine	Bovine Hypodermosis ou Marble Fly	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>H. lineatum</i>	Bovins



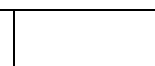
Liste alphabétique proposée des maladies animales réputées contagieuses suite

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Infestation à <i>Aethina tumida</i>	?	<i>Aethina tumida</i>	Abeilles
Infestation à <i>Tropilaelaps</i>	?	<i>Tropilaelaps clareae</i>	Abeilles
Influenza aviaire	Avian Influenza or Fowl Plague	Virus de l'Influenza aviaire (<i>Orthomyxoviridae, Influenzavirus A</i>)	Toutes espèces d'oiseaux
Leucose bovine enzootique	Enzootic Bovine Leukosis	Virus de la leucose bovine enzootique (<i>Retroviridae, Deltaretrovirus</i>)	Bovins
Leptospirose	Leptospirosis	<i>Leptospira interrogans sl.</i>	Rongeurs d'élevage et de compagnie
Loque américaine	American Foulbrood	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles
Maladie d'Aujeszky	Aujeszky's Disease, Pseudorabies	Herpesvirus du porc 1 (<i>Herpesviridae, Varicellovirus</i>)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de Nairobi	Nairobi Sheep Disease	Virus de la maladie de Nairobi (<i>Bunyaviridae, Nairovirus</i>)	Ovins et caprins
Maladie de Newcastle	Newcastle Disease	Virus de la maladie de Newcastle (<i>Paramyxoviridae, Avulavirus</i>)	Toutes espèces d'oiseaux
Maladie de Teschen	Teschen Disease	Virus de la maladie de Teschen (<i>Picornaviridae, Teschovirus</i>)	Suidés
Maladie hémorragique épizootique des Cervidés	Epizootic Haemorrhagic Virus Disease	Virus de la maladie hémorragique épizootique (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Cervidés
Maladie vésiculeuse du porc	Swine Vesicular Disease	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (<i>Picornaviridae, Enterovirus</i>)	Suidés
Morve	Glanders	<i>Burkholderia mallei</i>	Équidés
Nosérose des abeilles	Bees Nosemosis	<i>Nosema apis</i>	Abeilles
Péripneumonie contagieuse bovine	Contagious Bovine Pleuro-pneumonia	<i>Mycoplasma mycoides sp. mycoides</i>	Bovins
Peste bovine	Rinderpest (Cattle Plague)	Virus de la peste bovine (<i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i>)	Ruminants et Suidés
Peste des petits ruminants	Peste des Petits Ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (<i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i>)	Ovins et caprins
Peste équine	African Horse Sickness	Virus de la peste équine (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Équidés
Peste porcine africaine	African Swine Fever	Virus de la peste porcine africaine (<i>Asfarviridae, Asfivirus</i>)	Suidés
Peste porcine classique	Classical Swine Fever, Hog Cholera	Virus de la peste porcine classique (<i>Flaviviridae, Pestivirus</i>)	Suidés
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	Contagious Caprine Pleuro-pneumonia	<i>Mycoplasma capricolum sp. capripneumoniae</i>	Ovins et caprins
Rage	Rabies	Virus de la rage (<i>Rhabdoviridae, Lyssavirus</i>)	Mammifères



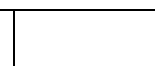
Liste alphabétique proposée des maladies animales réputées contagieuses (suite)

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Pullorose	Pullorum Disease	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes espèces d'oiseaux d'élevage
Salmonelloses aviaires	Salmonellosis	<i>Salmonella Enteritidis</i> et <i>Salmonella Typhimurium</i>	Poule, dindes et palmipèdes domestiques
Septicémie hémorragique	Haemorrhagic Septicaemia	<i>Pasteurella multocida</i> B et E	Bovins
Septicémie hémorragique virale	Viral Haemorrhagic Septicaemia	Virus de la septicémie hémorragique virale (<i>Rhabdoviridae, Vesiculovirus</i>)	Salmonidés, brochet, turbot et black-bass
Stomatite vésiculeuse	Vesicular Stomatitis	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae, Novirhabdovirus</i>)	Bovins, suidés et équidés
Surra	Surra	<i>Trypanosoma evansi</i>	Équidés
Theileriose	Theileriosis	<i>Theileria annulata</i>	Bovins
Trypanosomose	Trypanosomosis	<i>Trypanosoma vivax</i>	Bovins
Tuberculose	Tuberculosis	<i>Mycobacterium bovis</i> , <i>M.tuberculosis</i>	Mammifères
Variole caprine	Goatpox	Virus de la variole caprine (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>)	Caprins



Liste alphabétique proposée des maladies animales à déclaration obligatoire

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Anaplasmose bovine	Bovine Anaplasmosis	<i>Anaplasma marginale</i> , <i>A. centrale</i> , <i>A. ovis</i>	Bovins
Artérite virale équine	Equine Viral Arteritis	Virus de l'artérite équine (<i>Arteriviridae</i> , <i>Arterivirus</i>)	Équidés
Botulisme	Botulism	<i>Clostridium botulinum</i>	Bovins, oiseaux sauvages
Chlamyphilose aviaire ou Ornithose-psittacose	Avian chlamydiosis	<i>Chlamydophila psittaci</i>	Autres espèces d'oiseaux d'élevage que les oiseaux d'agrément et les canards domestiques
Encéphalite japonaise	Japanese Encephalitis	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Équidés et suidés
Encéphalite West-Nile	West-Nile Virus Infection	Virus West Nile (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Équidés et oiseaux
Encéphalomyélites virales de type Est, et Ouest	Eastern and Western Equine Encephalitis	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est, de l'Ouest (<i>Togaviridae</i> , <i>Alphavirus</i>)	Équidés
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Transmissible Spongiform Encephalopathy	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Autres espèces que bovins, ovins et caprins
Épididymite contagieuse ovine	Ovine Epididymitis	<i>Brucella ovis</i>	Ovins
Lymphangite épizootique	Epizootic Lymphangitis	<i>Histoplasma capsulatum</i> <i>var.farciminosum</i>	Équidés
Métrite contagieuse équine	Contagious Equine Metritis	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Équidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Infectious Haematopoietic Necrosis	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Novirhabdovirus</i>)	Salmonidés et brochet
Salmonellose bovine clinique	Salmonellosis	<i>Salmonella</i> tous sérotypes	Bovins
Salmonellose porcine clinique	Salmonellosis	<i>Salmonella</i> Typhimurium, <i>Salmonella</i> Derby et <i>Salmonella</i> Choleraesuis	Porcs
Tularémie	Tularemia	<i>Francisella tularensis</i>	Lièvre et autres espèces réceptives
Variole du singe	Monkeypox	Virus de la variole du singe (<i>Poxviridae</i> , <i>Orthopoxvirus</i>)	Rongeurs, Primates non humains
Varroose	Varroosis	<i>Varroa destructor</i>	Abeilles



Liste alphabétique non exhaustive proposée de maladies dont le classement éventuel dans la liste des maladies animales à déclaration obligatoire sera à réexaminer dans un délai de l'ordre de trois ans

Dénomination française	Dénomination anglaise	Agent	Espèces
Echinococcose alvéolaire	Alveolar echinococcosis	<i>Echinococcus multilocularis</i>	Carnivores
Fièvre Q	Q Fever	<i>Coxiella burnetii</i>	Ruminants
Leishmaniose	Leishmaniosis	<i>Leishmania infantum</i> ou <i>L. canis</i>	Chiens
Paratuberculose	Paratuberculosis	<i>Mycobacterium avium</i> ssp. <i>paratuberculosis</i>	Bovins, ovins, caprins

7 Annexes

Sources bibliographiques :

Lefevre P.C., Blancou J., Chermette R. Principales maladies infectieuses et parasitaires du bétail. Europe et régions chaudes (2 volumes). EMInter, éditions Tec & Doc, Paris, 2003, 1762 p.

Sources réglementaires :

Réglementation française sur les maladies animales :

- articles L.221-1, L. 223-2, L. 223-3 et L. 223-4 du code rural ;
- articles R.*223-1, R.*223-2, R.*223-21 et R.*223-22 du code rural.

Normes sanitaires internationales :

- Listes A et B de l'Office International des Epizooties (OIE), notamment les articles 1.1.3.2. et 1.1.3.3. du code zoosanitaire international pour les animaux terrestres.

Réglementation communautaire :

- Directive 82/894/CEE du 21/12/82 – notification des maladies dans la Communauté ;
- Directive 92/119/CEE du 17/12/92 – mesures générales de lutte contre certaines maladies animales ;
- Directive 90/425/CEE du 26/06/90 – contrôles vétérinaires applicables dans les échanges ;
- Directives relative aux échanges d'animaux (Directive 64/432/CEE, Directive 91/68/CEE, Directive 90/426/CEE, Directive 90/539/CEE, Directive 91/67/CEE, Directive 93/53/CEE, Directive 92/65/CEE) ;
- Directive 92/117/CEE du 17/12/92 et Directive 2003/99/CEE du 17/11/2003 – mesures de protection contre certaines zoonoses.

Autres sources :

consultation des site Internet de l'OIE le 11/03/04 (http://www.oie.int/fr/maladies/fr_classification.htm)

consultation des site Internet du DEFRA le 18/03/04 (<http://www.defra.gov.uk/animalh/ahws/default.htm>)

consultation du site Internet <http://www.bacterio.cict.fr/bacdicco/garde.html>

